

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Ecole des sciences criminelles

PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DES AFFAIRES DE VIOLENCES DOMESTIQUES DANS LE CANTON DE VAUD

*Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires :
illustration avec la période 2004-2005*



**INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
ET DE DROIT PENAL**

Véronique JAQUIER, en collaboration avec
Nathalie BALTAR

10 mars 2008

Avant-propos

Recherche réalisée par Véronique Jaquier, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, avec la collaboration de Nathalie Baltar et sur mandat de la Police cantonale vaudoise. Supervision de la recherche: Marcelo F. Aebi, Vice-directeur de l'École des sciences criminelles. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement celles du mandant.

Renseignements Dr Véronique Jaquier, veronique.jaquier@unil.ch

Citation Jaquier, V. (2008). *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud: Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires: illustration avec la période 2004-2005*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Une première version de ce rapport a été publiée en novembre 2007. Le présent texte constitue une version revue et augmentée.

Remerciements

L'auteure tient à remercier chaleureusement les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette recherche, ce au sein de la Police cantonale vaudoise et de l'Ordre judiciaire vaudois, comme au sein de l'Institut de criminologie et de droit pénal. Des remerciements particuliers sont adressés à Mme Manon Chevalier pour la coordination de la récolte des données judiciaires ainsi qu'à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Ordre judiciaire au sein des offices d'arrondissement et des tribunaux pour avoir récolté ces données. Des remerciements sont également adressés à Mme Nathalie Baltar qui s'est investie avec rigueur et passion dans la récolte d'une partie des données judiciaires dans le cadre de son mémoire de maîtrise.

Résumé

La présente recherche étudie la prise en charge policière et judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Il ne s'agit pas d'une étude de la violence domestique dans sa globalité, mais d'une analyse des réponses officielles apportées aux cas qui parviennent à la connaissance de la Police cantonale. En effet, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2004, de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*, les affaires de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces, de contraintes sexuelles et de viols sont poursuivies d'office lorsque commises entre partenaires; aussi, toute affaire de cette nature portée à la connaissance de la police est-elle transmise au juge d'instruction.

Ce rapport commence par résumer le contexte légal suisse et vaudois de la prise en charge officielle des violences domestiques, notamment les différentes étapes qui ont mené à la situation actuelle, avant de décrire plus en détail la méthodologie employée. Nous avons analysé 1457 affaires de violences domestiques enregistrées par la police entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 décembre 2005. Ces incidents, en moyenne 69 par mois, constituent pour majorité des voies de fait (76.7%). Les auteurs identifiés par la police sont essentiellement des hommes (91.4%), la plupart du temps mariés (60%) à leur victime et âgés en moyenne de 38 ans. Les victimes, essentiellement des femmes (81.8%), sont sensiblement plus jeunes, 35 ans en moyenne. Les affaires de violences domestiques enregistrées par la police concernent majoritairement des auteurs et des victimes de nationalité étrangère, ce qui est sensiblement différent des conclusions des recherches générales sur la violence domestique en Suisse (GILLIOZ, DE PUY, & DUCRET, 1997; KILLIAS, SIMONIN, & DE PUY, 2005). Si la nationalité – de par la manière dont est construit cet indicateur – est un critère peu pertinent dans le cadre d'une explication de la violence domestique, elle constitue néanmoins un facteur à prendre en considération dans la réflexion sur la nature et les spécificités de la prise en charge policière et judiciaire dans notre contexte. Une attention particulière est accordée à cette question délicate dans le corps du rapport ainsi qu'en conclusion.

Parallèlement à l'étude des données policières, nous avons analysé les décisions judiciaires rendues dans les affaires de violences domestiques identifiées pour la même période; nous avons pu obtenir ces informations pour 1048 affaires. Nous observons que les affaires dénoncées sont majoritairement conclues par une ordonnance de non-lieu ou de refus de suivre. Les poursuites pénales concernent 19.6% des affaires. À l'exception de l'âge – les auteurs plus âgés étant plus susceptibles d'être pénalement poursuivis – les caractéristiques de l'auteur n'ont pas de lien avec la décision judiciaire. Les poursuites pénales sont cependant plus courantes pour les cas où les partenaires sont séparés que pour les situations où ils sont mariés.

Une attention plus particulière a été portée à un groupe d'auteurs (14.3%) identifiés à de multiples reprises dans les données de police. Ces auteurs ne se distinguent que peu des auteurs identifiés à une seule reprise durant la période avril 2004 – décembre 2005 ce qui s'explique notamment par la nature intrinsèquement répétitive des violences domestiques. En effet, même si certains auteurs n'apparaissent qu'une seule fois dans les données policières, il est fort probable qu'ils ne se soient pas limités à un seul acte de violence. Il apparaît par contre qu'il existe un lien significatif entre les poursuites pénales et la récidive enregistrée par la police: la probabilité de multiples incidents enregistrés est plus grande

lorsque le premier incident est pénalement poursuivi. Ce lien s'explique principalement par le fait que les sanctions pénales sont prononcées dans des situations caractérisées par une plus grande probabilité de récidive. S'il ne faut pas voir ici une influence négative de la sanction pénale sur la récidive, nous devons cependant constater que cette dernière ne permet pas à elle seule de mettre fin à la violence. Un constat souvent relevé et qui met en avant la nécessité d'une prise en charge globale du phénomène de la violence domestique, prise en charge qui exige la collaboration des différents partenaires concernés, la justice ne pouvant y répondre à elle seule.

Enfin, la dernière partie de ce rapport est consacrée à l'application de l'article 66ter de l'ancien Code pénal qui autorise la suspension de la procédure pénale pendant une durée de six mois, à la demande ou avec l'accord de la victime. Cette analyse subsidiaire a été réalisée sur 350 dossiers pénaux et montre que cette possibilité a été utilisée dans 37.4% des affaires. Quelques indications concernant la durée moyenne de procédure et la requalification des actes par le juge d'instruction complètent ce chapitre.

Ce rapport conclut sur l'importance d'une approche intégrée de la prise en charge des violences domestiques dans le canton de Vaud et la nécessité, pour les différents partenaires, de collaborer à la fois dans la récolte de données et dans la mise en place de réponses adaptées au contexte. La notion d'observatoire comme structure possible d'une telle collaboration est discutée.

Contenus

1	Introduction	1
2	Contexte légal suisse et vaudois	4
2.1	Éléments historiques	4
	<i>Le Code pénal de 1937</i>	4
	<i>La loi sur l'aide aux victimes d'infractions</i>	5
2.2	Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires	6
	<i>Genèse du projet de la Loi fédérale du 3 octobre 2003</i>	6
	<i>Poursuite d'office</i>	7
	<i>Couples visés</i>	7
	<i>Poursuite d'office après le divorce ou séparation des partenaires</i>	8
	<i>Suspension de la procédure</i>	9
2.3	Éloignement de l'auteur de violence domestique	10
2.4	Procédure et organisation judiciaire vaudoises	11
3	Méthodologie	13
3.1	Données de police	13
3.2	Données judiciaires	14
	<i>Première phase: les décisions judiciaires</i>	14
	<i>Deuxième phase: la suspension de la procédure pénale</i>	15
4	Caractéristiques des affaires et des protagonistes	17
4.1	Incidents	17
4.2	Auteurs et victimes	19
	<i>Sexe et état civil</i>	19
	<i>Âge</i>	19
	<i>Nationalité</i>	20
5	Décisions judiciaires	25
5.1	Facteurs déterminants	27
5.2	Récidive enregistrée par la police	28
	<i>Auteurs enregistrés à de multiples reprises</i>	29
	<i>Influence de la décision judiciaire sur la récidive enregistrée</i>	29
6	Prise en charge pénale et suspension de procédure	33
6.1	Prise en charge pénale des affaires de violences domestiques	33
	<i>Type d'instruction</i>	33
	<i>Durée de la procédure pénale</i>	35
	<i>Frais de procédure</i>	36
6.2	Suspension de la procédure pénale	36
	<i>Étendue du recours à l'article 66^{ter}</i>	36
	<i>Caractéristiques des affaires suspendues</i>	37
6.3	Attitudes des autorités face à la violence domestique	38
7	Conclusions	40
8	Références	44

Tableaux

1	Décision judiciaire rendue, par incident (2004-2005)	25
2	Décision judiciaire rendue, par auteur (2004-2005)	29

Figures

1	Distribution des incidents de violences domestiques (2004-2005)	17
2	Nature des incidents de violences domestiques (2004-2005)	18
3	Âge des auteurs (2004-2005)	19
4	Âge des victimes (2004-2005)	20
5	Nationalité des auteurs (2004-2005)	21
6	Nationalité des victimes (2004-2005)	22
7	Décision judiciaire rendue en fonction du type d'incident (2004-2005)	26
8	Décision judiciaire rendue, auteurs simples versus récidivistes (2004-2005)	30
9	Décision judiciaire rendue, auteurs simples versus récidivistes (2004-2005)	30
10	Type d'instruction, initial et révisé (2004-2005)	33
11	Déroulement classique de la procédure pénale – intervalles temporels	36
12	Suspension de procédure et récidive enregistrée (2004-2005)	37

Rappel méthodologique

Les données discutées dans ce rapport se rapportent aux interventions de violence domestique enregistrées dans le canton de Vaud. Les données disponibles concernent les caractéristiques des affaires, ainsi que celles des personnes identifiées comme auteurs et victimes. Afin d'obtenir une image plus complète, les situations de violences réciproques sont distinguées des situations de violence. Dans le premier cas, les deux protagonistes s'accusent mutuellement, aussi les policiers les ont-ils considérés comme auteurs *et* victimes de violences domestiques. Dans le second cas, les auditions ont permis d'établir les faits, identifiant un auteur et une victime. Cette catégorisation reflète le jugement subjectif préliminaire du policier et ne constitue pas une décision judiciaire. À ce stade, une perspective juridique préférerait l'emploi du terme de *prévenu*, même si la codification policière vaudoise parle d'auteurs et de victimes. Sans constituer une décision finale, la distinction entre auteur et victime utilisée dans ce travail apparaît pertinente pour dresser le profil des affaires et la terminologie de la police est adoptée. Si l'identité des personnes ne figure pas dans les données transmises, ces dernières sont identifiées au moyen d'un code unique permettant de distinguer les personnes apparaissant à de multiples reprises dans les statistiques. La nature même de cette base de données entraîne cependant certaines limitations. En effet, les données policières d'intervention sont peu adaptées à l'étude des caractéristiques des auteurs et des victimes de violences domestiques, puisque ce n'est pas là leur fonction première. De plus, le risque qu'il y ait des imprécisions ou des données manquantes existe, dès lors que la récolte de certaines informations n'est pas indispensable au travail de la police.

Les données de ce rapport ne constituent nullement une étude de l'ampleur et des caractéristiques des violences domestiques, mais uniquement une analyse des affaires de ce type auxquels sont confrontées les forces de police vaudoises. Comme toute analyse de la criminalité dénoncée à la police, il ne s'agit là que d'une fraction de l'ensemble du phénomène. Les situations enregistrées par la police ne comprennent pas les affaires de violences domestiques qui parviennent à la connaissance de la justice, soit suite à une action de la victime, soit par le biais d'un avocat ou d'une institution comme le Centre LAVI ou le Centre d'accueil MalleyPrairie. À cela s'ajoute la part de violences domestiques qui n'est dénoncée à aucune autorité.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre des travaux menés depuis 2005 sur la thématique de la prise en charge des violences domestiques par la Police cantonale vaudoise. Les règles de calcul utilisées dans cette série de publications sont spécifiques de la définition des violences domestiques propre à la Police cantonale vaudoise. Dès lors, les résultats peuvent différer des données présentées par l'Office fédéral de la statistique et suivant les règles imposées dans le cadre de la révision de la statistique policière de la criminalité.

1 INTRODUCTION

Le présent rapport s'intéresse à la prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques survenues dans le canton de Vaud entre avril 2004 et décembre 2005. Avant de présenter cette recherche (chapitre 3), ainsi que ses différents résultats empiriques (chapitre 4 et suivants), nous commençons par résumer le contexte de cette prise en charge, son évolution et ses principales caractéristiques légales en Suisse et dans le monde (chapitres 1 et 2).

Les violences domestiques préoccupent les chercheurs depuis de nombreuses décennies; au-delà de la compréhension même du phénomène, la question de sa prise en charge par la société a suscité un grand intérêt, de la part du monde scientifique tout comme de la part des acteurs impliqués sur le terrain. Si ce travail n'a pas pour objectif de retracer les nombreux aspects qui ont caractérisé cette prise en charge au fil du temps, il est néanmoins intéressant – et important – d'en retracer certaines évolutions.

Juges et policiers sont conjointement impliqués dans la prise en charge et la lutte contre les violences domestiques, cependant, au cours des dernières décennies, leur travail et ses exigences ont beaucoup évolué.

Dans les années 1970, intervenant dans des situations de violences domestiques, les policiers avaient généralement pour consigne de calmer la situation, d'écouter le point de vue des protagonistes et d'adresser la victime vers des services spécialisés. Des telles attitudes illustrent clairement, selon MAXWELL et ses collègues (MAXWELL, GARNER, & FAGAN, 2001), l'intégration des enseignements de la psychologie humaine dans la réponse de l'autorité. Un schéma identique caractérisait, en Suisse, les premières actions menées dans le cadre de la lutte contre la violence domestique; ces dernières mettaient essentiellement en avant l'importance de la mise sur pied de la prise en charge des victimes de violences domestiques, leur fournissant accompagnement et conseils, voire un hébergement si nécessaire.

À ce moment-là, l'idée de sanctionner – voire d'incapaciter – l'agresseur n'était pas vraiment à l'ordre du jour. D'autres auteurs (HIRSCHEL, HUTCHISON, DEAN, & MILLS, 1992; ROBINSON, 2000) parlent même de la '*non intervention*' comme règle implicite guidant les actes policiers dans le domaine de la violence domestique; pour ces chercheurs, la fonction de la police était avant tout de maintenir l'ordre, l'application de la loi apparaissant comme secondaire dans ce domaine précis. Dans un certain sens, cette attitude constituait un miroir de l'attitude ambivalente de la société qui peinait à considérer la violence domestique comme ne relevant pas uniquement du domaine privé.

Cependant, petit à petit, l'efficacité des approches de type non interventionniste s'est vue de plus en plus discutée. Ce fonctionnement a été remis en question dans les années 1980, par la volonté de passer d'un modèle '*thérapeutique*' à un modèle de réponse plus formel – *plus punitif* – basé sur les principes de la prévention spéciale et de l'incapacitation. Avec le temps, on a commencé à considérer que les mesures existantes n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait obtenir « *l'engagement non seulement de l'État social, qui soutient des centres de consultation et des maisons de femmes, mais aussi de l'Etat en tant qu'il détient le monopole de la lutte contre la violence* » (SCHWANDER, 2006, p. 9). Il s'agissait d'amener l'État à prendre ses responsabilités non seulement dans la protection des victimes de violences domestiques, mais en forçant les auteurs à répondre de leurs actes. Toutefois, même si ce changement de paradigme avait été adopté, rien ne permettait de prévoir quelle serait la réponse – policière et/ou judiciaire – la plus adéquate. Alors même qu'il leur était demandé d'être plus punitifs, policiers et juges ne disposaient pas

d'information leur permettant d'anticiper les éventuels effets bénéfiques – ou négatifs – que pourraient avoir de telles politiques, qu'il soit question de la prévention de la récidive ou de la sécurité des victimes (MAXWELL, 2005; MAXWELL et al., 2001; SCHWANDER, 2006).

C'est dans ce contexte que prennent place les premières recherches sur la réponse officielle à la violence domestique; l'expérience la plus connue dans ce domaine étant certainement l'expérimentation systématique conduite dans le *Minneapolis Domestic Violence Experiment* (SHERMAN & BERK, 1984). Cette étude visait à déterminer laquelle des réponses suivantes – l'arrestation du suspect, l'expulsion du domicile ou l'entretien de conseil – contribuait à limiter la récidive enregistrée par la police; puisque, après tout, nous ne sav(i)ons pas exactement par quels mécanismes la poursuite pénale influence le comportement futur (GARNER, 2005).

Dès lors que les premiers résultats obtenus à Minneapolis concluaient que l'arrestation de l'auteur de violence constituait une excellente solution, on a observé, dans un premier temps, une prolifération des politiques de ce type dans la plupart des États américains, s'étendant progressivement à d'autres régions du monde. Cependant, après ces premiers résultats, les répliques de l'expérimentation ont produit des résultats moins convaincants (BELKNAP & POTTER, 2005; GILLIS et al., 2006; HENNING & FEDER, 2005; MAXWELL et al., 2001; MEARS, 2003; MEARS, CARLSON, HOLDEN, & HARRIS, 2001; PENCE & SHEPARD, 1999; SHERMAN, SCHMIDT, & ROGAN, 1992; VENTURA & DAVIS, 2005).

L'arrestation d'office comme solution idéale de prévention de la récidive enregistrée a alors perdu quelque peu de sa force et, aujourd'hui encore, les résultats des recherches réalisées dans ce domaine peinent à faire l'unanimité. Le plus souvent, ces travaux tentent d'observer l'influence respective de différentes peines ou mesures sur la récidive; autrement dit, la question est de savoir dans quelle mesure certaines réactions – policières, judiciaires, sociales ou parfois des combinaisons de ces différents acteurs – sont plus susceptibles de diminuer le risque de récidive que d'autres. Il existe cependant une grande variation dans le design de ces différentes recherches. La période d'observation adoptée, c'est-à-dire la période de temps suivant la première condamnation, respectivement l'absence de condamnation, diffère d'une étude à l'autre. Même constat en ce qui concerne la définition de la récidive: par exemple, doit-on considérer qu'il y a récidive dès lors que l'auteur commet un nouvel acte de violence connu de la police ou seulement si cet acte est judiciairement sanctionné? Cet aspect est particulièrement intéressant puisque l'on sait que les violences domestiques ne sont que rarement dénoncées à la police (RENAUER & HENNING, 2006); une étude de la récidive fondée, comme la nôtre, sur des données de police et de justice présente *de facto* certaines limitations.

Ainsi de nombreux paramètres¹ sont à prendre en considération et il n'est pas toujours évident de voir, au moment d'analyser les recherches déjà effectuées, ce qui pourrait être intéressant à appliquer à notre propre contexte. Il existe tant de différence entre les programmes, les politiques, les critères d'évaluation qu'il est difficile de comparer entre elles différentes études (MEARS, 2003; MEARS et al., 2001). C'est l'une des raisons qui, selon nous, montre la nécessité d'étudier empiriquement le contexte suisse, et plus particulièrement vaudois, de la prise en charge des violences domestiques. Notre recherche s'inscrit dans ce cadre, mais elle ne constitue pas une expérimentation randomisée destinée à asseoir l'efficacité d'un type de réaction au détriment d'une autre. Il s'agit ici de dresser un premier bilan de la

¹ Quelles étaient les différentes alternatives offertes aux autorités? Le classement sans suite était-il possible? Est-ce que l'on

situation, dès lors que nous ne disposons pas, jusqu'à présent, de données sur la prise en charge judiciaire.

Avant de présenter la manière dont nous avons construit cette étude, ainsi que ces différents résultats, nous résumons le contexte légal suisse et vaudois (chapitre 2). Nous évoquons notamment différents éléments de droit pouvant être appliqués aux violences domestiques, parmi lesquels bien entendu la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires* entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, ainsi que les modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité contre la violence, les menaces ou le harcèlement, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

2 CONTEXTE LÉGAL SUISSE ET VAUDOIS²

2.1 Éléments historiques

2.1a Le Code pénal de 1937³

Lorsque le Code pénal suisse est adopté, en 1937⁴, aucune disposition spécifique à la violence domestique n'est prévue. *A contrario*, le viol⁵, tout comme d'autres infractions à l'intégrité sexuelle⁶, n'est punissable que s'il est commis hors mariage.

Ce n'est qu'en 1991 que l'Assemblée fédérale adopte une loi réprimant la contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et le viol (art. 190 aCP) dans le cadre du mariage⁷. Il est toutefois précisé dans la loi que « *l'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois.* » (art. 189 al. 2 et 190 al. 2 aCP). Il s'agit là d'un compromis puisque le viol et la contrainte sexuelle deviennent punissables, même s'ils sont commis entre conjoints, toutefois le dépôt d'une plainte est exigé pour éviter une trop grande ingérence de la part de l'État.

Il en résulte qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires* le 1^{er} avril 2004, le Code pénal suisse ne prévoyait aucune disposition particulière pour les délits les plus fréquents en matière de violence domestique, à savoir les voies de fait (art. 126 aCP), les lésions corporelles (art. 122 et 123 aCP), la mise en danger de la vie d'autrui (art. 127 à 136 aCP), l'injure (art. 177 aCP), les menaces (art. 180 aCP), la contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et le viol (art. 190 aCP).

Ainsi, dans les cas de lésions corporelles simples, l'ancien article 123 du Code pénal posait comme condition le dépôt de plainte pour que la poursuite pénale puisse être engagée, qu'il s'agisse de lésions corporelles commises, ou non, au sein du couple. La poursuite d'office des lésions corporelles simples n'avait lieu que « *si le délinquant [avait] fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux [ou] s'il s'en [était] pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller* » (art. 123 aCP); conditions similaires pour les voies de fait à l'article 126 aCP. S'agissant des menaces (art. 180 aCP), l'exigence d'une plainte ne souffrait aucune exception. Dans la grande majorité des cas, les victimes de violence domestique étaient donc soumises aux mêmes règles de procédure que les victimes de violence en général. Les conditions étaient inversées s'agissant de la contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et du viol (art. 190 aCP), puisque la règle était la poursuite d'office et la plainte l'exception pour les cas où l'auteur était marié avec la victime et faisait ménage commun avec elle.

² Ce chapitre est adapté à partir des recherches juridiques réalisées par Nathalie BALTAR dans le cadre de son Master en Criminologie (2007).

³ Notre recherche concernant des affaires survenues entre 2004 et 2005; nous nous référons au Code pénal d'avant la révision de la partie générale de 1^{er} janvier 2007; pour plus de clarté nous parlerons de l'ancien Code pénal [aCP], même si ces dernières modifications n'ont pas d'influence sur les sujets traités dans ce travail.

⁴ RO 54 781.

⁵ Art. 187 aCP.

⁶ Attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance (art. 189 aCP), attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit (art. 190 aCP), séduction (art. 196 aCP), abus de la détresse ou de la dépendance où se trouve une femme (art. 197 aCP).

⁷ RO 1992 1670.

Il s'agit là d'un élément essentiel de la prise en charge des violences domestiques avant avril 2004. Pour les victimes de violences domestiques, déposer une plainte pénale contre leur agresseur revenait souvent à porter plainte contre une personne pour qui elles avaient des sentiments, avec laquelle elles partageaient encore une communauté de toit, de table et de lit, et qui, de plus, était souvent le père de leur enfant.

Plainte pénale et violences domestiques

Avant la Loi fédérale du 3 octobre 2003, les différentes possibilités qui s'offraient à une victime de violences domestiques étaient donc limitées. Selon les résultats du sondage national suisse sur les violences envers les femmes réalisé en 2004, 27,6% des victimes de violence physique ou sexuelle grave commise par un partenaire ou un ex-partenaire font appel à la police pour résoudre le problème dans une situation d'urgence. L'auteur rappelle cependant que, si ce recours à la police semble fréquent dans les cas de violences domestiques, il n'est que rarement suivi d'un dépôt de plainte: 6.9% des cas, contre 18.4% des cas pour les violences commises par des non-partenaires (KILLIAS et al., 2005, pp. 83-93; SIMONIN, 2006). Mêmes tendances observées dans l'étude conduite par GILLIOZ et ses collègues (1997, p. 101), sur 32 femmes victimes de violence physique grave ou répétée seules sept d'entre elles ont appelé la police et quatre ont déposé une plainte.

Non seulement les dépôts de plainte apparaissent être peu fréquents dans le cadre de violences domestiques, mais nous savons également que ces plaintes sont très souvent retirées par la suite, possibilité toujours offerte au plaignant en vertu de l'article 31 al. 1 aCP. Ceci pourrait s'expliquer parce que, durant le laps de temps qui suit le dépôt de plainte, les victimes demeurent souvent soumises aux promesses ou aux éventuelles pressions de leur conjoint pour qu'elles retirent leur plainte; il arrive aussi simplement que l'effet du temps qui passe les amène à reconsidérer leur démarche initiale.

Avant le 1^{er} avril 2004, en cas de retrait de plainte, ce dernier était définitif (art. 31 al. 2 aCP) et mettait fin à la procédure pénale par une ordonnance de non-lieu définitive (art. 90 al. 1 Code de procédure pénale vaudois [CPP/VD]). En application du principe *ne bis in idem*⁸, une ordonnance de non-lieu définitive constitue un jugement d'acquittement (art. 260 CPP/VD), aussi, l'agresseur ne pouvait-il plus être jugé pour les faits décrits dans la plainte.

2.1b *La loi sur l'aide aux victimes d'infractions*

Bien que non spécifique aux violences domestiques, la *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions* (1991) [LAVI] est intéressante dans ce contexte surtout du point de vue de la mise en place des centres d'aide aux victimes, souvent fréquentés par les victimes de violences domestiques. Pour exemple, en 2004, le centre LAVI du canton de Vaud recevait 1060 personnes; 43.8% des femmes et 12.2% des hommes venaient pour des situations de violences domestiques⁹.

Dans le cadre de la procédure pénale, il faut noter l'obligation imposée à la police d'informer la victime de l'existence des *centres LAVI* (art. 6 LAVI). Par ailleurs, l'article 5 al. 4 LAVI dispose que « *les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque*

⁸ Principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie et condamnée pour un acte qui a déjà fait l'objet d'un jugement antérieur de condamnation ou d'acquittement (KILLIAS, 2001, p. 264).

⁹ Données du Centre LAVI du canton de Vaud, Lausanne, 2004.

celle-ci le demande ». La victime peut également refuser de déposer sur des faits relevant de sa sphère intime (art. 7 al. 1 LAVI). Des dispositions relatives à l'indemnisation et à la réparation morale sont prévues aux articles 11 à 17 LAVI.

D'un point de vue empirique, au-delà du recours aux instances pénales officielles, plusieurs recherches suisses (GILLIOZ et al., 1997; KILLIAS et al., 2005) ont cherché à savoir si les victimes contactaient d'autres services d'aide ou simplement si elles faisaient part des violences subies à des tiers, proches ou non (en anglais, voir également SUDDERTH, 1998; ULLMAN, 1996; ULLMAN & FILIPAS, 2001). Ainsi, observons-nous, dans le sondage suisse sur la violence envers les femmes (KILLIAS et al., 2005), que plus de 86% des femmes victimes des violences d'un partenaire ont parlé de ces incidents à une tierce personne. Le plus souvent, les victimes se confient à un autre membre de leur famille (58.6% des victimes) ou à un médecin ou psychologue (31.0% des victimes). Ces pourcentages sont similaires pour les violences commises par des non-partenaires.

Concernant maintenant le recours à une forme d'aide officielle (centre de crise, centre LAVI, foyer pour femmes victimes de violence, etc.), les données du sondage suisse nous fournissent également quelques informations intéressantes. Ainsi, dans 19.5% des cas les victimes ont-elles recouru à une forme d'aide officielle; ce pourcentage est cependant plus élevé dans les cas de violences entre partenaires (31.0%) que dans les autres configurations possibles (12.2%)¹⁰. Il est donc essentiel d'encourager la collaboration des différents intervenants, dès lors que les victimes entrent en contact avec le système formel de différentes manières (voir notamment les conclusions de ce travail).

2.2 Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires

2.2a Genèse du projet de la Loi fédérale du 3 octobre 2003

Le 13 décembre 1996, deux initiatives parlementaires visant à réviser le Code pénal suisse en matière de violence domestique sont déposées¹¹. Celles-ci recommandent la poursuite d'office des lésions corporelles simples (art. 123 aCP), pour le cas où l'auteur est le conjoint de la victime ou fait ménage commun avec elle et la suppression de l'exigence d'une plainte en cas de contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et de viol (art. 190 aCP) au sein du couple. Le 13 décembre 1997, le Conseil national décide de donner suite à ces deux initiatives. Après la soumission à la procédure de consultation de l'avant-projet le 3 septembre 2002, la Commission des affaires juridiques adopte un projet de loi qui propose d'étendre la poursuite d'office aux voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 aCP) et aux menaces (art. 180 aCP).

Le 3 octobre 2003, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse adopte la loi modifiant le Code pénal suisse par l'introduction de la poursuite d'office des infractions entre conjoints ou partenaires¹².

¹⁰ Chiffres calculés d'après les données brutes du sondage suisse; ils ne figurent pas dans KILLIAS et al. (2005).

¹¹ Initiative parlementaire 96.464: *Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP* et Initiative parlementaire 96.465: *Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des articles 189 et 190 CP.*

¹² RO 2004 1403.

2.2b Poursuite d'office

Cette loi introduit principalement « la poursuite d'office en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées et de menaces commises entre partenaires mariés ou formant une communauté de vie »¹³ et supprime l'exception à la poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol commis dans le cadre du mariage. Il s'agit de transmettre un message clair aux auteurs de violence domestique en affirmant que cette dernière n'est en aucun cas excusable et que l'État ne la considère plus comme relevant exclusivement de la sphère privée.

« La poursuite d'office donne un rôle plus facile à la victime et confie à l'État la responsabilité de la poursuite pénale, dans le cas de ce grave problème social »¹⁴. Parmi les arguments retenus pour justifier le choix d'adopter la poursuite d'office des infractions de violences domestiques, nous retrouvons certains des éléments que nous avons déjà évoqués plus haut. Premièrement, le fait que la plupart des victimes ne dénoncent pas leur agresseur et ne font pas appel à la police. Deuxièmement, l'agresseur peut faire pression sur sa victime pour lui imposer le silence. Et, troisièmement, le fait de devoir porter plainte contre un proche peut induire une certaine culpabilité chez la victime, ce qui ne devrait pas être le cas. La poursuite d'office permet de répondre à ces considérations puisque les violences peuvent être dénoncées par une autre personne que la victime et même dans le cas où c'est la victime qui dénonce l'incident, cette dernière n'est plus responsable de la poursuite ou non du délit.

2.2c Couples visés

Le législateur a pris soin de définir ce qui, à son sens, constitue un couple. En premier lieu, il s'agit bien entendu des couples mariés. La protection est effective dès le premier jour de mariage et vaut également si chacun des époux dispose d'un domicile indépendant ou s'ils sont séparés au sens des articles 117 et suivants du Code civil suisse (1907). Il convient ici de rappeler que les anciens articles 189 et 190 n'exigeaient la plainte que si la victime et l'auteur étaient mariés *et* faisaient ménage commun. Pour les couples mariés qui ne faisaient pas ménage commun, la plainte n'était pas exigée.

En second lieu, la protection est également accordée aux partenaires hétérosexuels ou homosexuels non mariés, respectivement non enregistrés. Dans ce cas, la protection spéciale « *se justifie seulement lorsque l'auteur des [violences] et la victime forment une communauté de vie* ». Cette communauté est réalisée sous deux conditions¹⁵:

- › L'auteur est le partenaire hétéro- ou homosexuel de la victime, ce qui suppose qu'il entretienne des relations intimes avec la victime, sans que la continuité des relations sexuelles ne soit exigée.
- › L'auteur fait ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée. Cette condition suppose qu'en cas de domicile séparé des partenaires la victime est suffisamment indépendante pour décider librement et par elle-même de poursuivre pénalement l'auteur. Cette condition s'avère nécessaire pour que la protection puisse être effectivement appliquée d'office. En effet, on voit mal comment un agent de police appelé pour un acte de violence commis entre deux personnes peut établir s'il

¹³ FF 2003 1751.

¹⁴ Initiative parlementaire 96.464.

¹⁵ FF 2003 1758.

s'agit ou non de partenaires, et donc savoir s'il doit transmettre son rapport au juge ou attendre qu'une plainte soit déposée.

Cette définition du concubinage s'écarte favorablement de celle du Tribunal fédéral appliquée en matière civile. Le Tribunal fédéral définit le concubinage par une communauté de vie d'une certaine durée, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut également être définie comme une communauté de toit, de table et de lit¹⁶.

En dernier lieu, l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la *Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe* (2004)¹⁷ a eu pour effet d'étendre la poursuite d'office aux violences survenant dans ces couples. Il ne s'agit pas là à proprement parler d'une extension de la protection, puisque les couples homosexuels ne pouvaient pas s'enregistrer comme tels avant le 1^{er} janvier 2007, ils étaient donc déjà protégés s'ils remplissaient les deux conditions énoncées ci-dessus pour être considérés comme des partenaires.

2.2d Poursuite d'office après le divorce ou séparation des partenaires

Les modifications du 1^{er} avril étendent la protection aux couples divorcés, jusqu'à un an après le prononcé du divorce. Cette extension est justifiée dans la mesure où plusieurs études démontrent que le risque de subir des violences est particulièrement accru lors de la séparation et dans le temps qui la suit. Selon GILLIOZ et al. (1997), 20,3% des femmes séparées ou divorcées déclarent avoir été victime de violence physique ou sexuelle au cours des 12 derniers mois, contre 4,9 % des femmes en couple pour la même période. Le sondage national suisse a quant à lui mis en évidence le fait que si 2.4% des femmes ont une fois été victimes de leur partenaire, 12.9% d'entre elles ont subi les violences d'un ex-partenaire (KILLIAS et al., 2005). Cependant, comme le soulignent les auteurs, cette surreprésentation peut, en partie, s'expliquer par le fait que les femmes séparées ont plus de facilité à parler des violences qu'elles ont subies que les femmes violentées qui vivent encore en couple avec leur agresseur. Par ailleurs, il n'est pas toujours facile de déterminer si les violences sont survenues avant la séparation des protagonistes, pendant cette séparation ou par la suite. Nous verrons que les données de ce travail mettent en évidence la période *durant* la séparation comme particulièrement à risques pour les violences domestiques (point 4.2.1).

Dans le cas de partenaires non mariés, la protection s'étend également jusqu'à une année après la fin du ménage commun. Là aussi, l'exigence du ménage commun pour que les partenaires puissent bénéficier de la protection s'avère nécessaire pour une application pratique de cette loi. Il est, en effet, indispensable de pouvoir déterminer objectivement et rapidement quand le ménage commun a pris fin. Or, le fait qu'ils soient partenaires ne peut pas être établi de manière facile, rapide et objective, contrairement au critère du ménage commun pour lequel il suffit de se renseigner auprès du Service de la population¹⁸.

¹⁶ ATF 118 II 235 c. 3b, avec renvois.

¹⁷ RO 2005 5685.

¹⁸ Service du Canton de Vaud chargé, entre autre, de la surveillance des contrôles des habitants, qui eux sont responsables de la localisation des administrés.

2.2e Suspension de la procédure

La poursuite d'office de certains délits dans le cadre du couple soulève toutefois une crainte majeure qui n'a pas été négligée lors de l'élaboration du texte légal. Bien que les auteurs de violences domestiques doivent être punis pour leurs actes, dans certains cas, une procédure pénale peut s'avérer nuisible à la situation de la personne que l'on cherche précisément à protéger. Or, dans les cantons connaissant le principe de la légalité des poursuites¹⁹, l'action publique serait déclenchée dès que les autorités de poursuite ont connaissance d'un cas de lésion corporelle simple, de voies de fait réitérées, de menace, de contrainte sexuelle ou de viol survenant dans un contexte domestique. Comme l'explique l'initiative parlementaire, une femme qui, brutalisée par son mari, fait appel à la police pour calmer la situation ne pourrait pas stopper la procédure pénale, alors même qu'elle se serait réconciliée avec son mari²⁰.

Le législateur craignait, à juste titre, que la poursuite d'office n'incite les femmes victimes de violences domestiques à renoncer à demander l'aide de la police par peur de déclencher une poursuite pénale non souhaitée. C'est pourquoi, après que le législateur ait envisagé différentes possibilités pour éviter un tel automatisme²¹, la modification du Code pénal suisse du 3 octobre 2003 a introduit un nouvel article permettant, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte au sein du couple, de suspendre provisoirement la procédure à la demande de la victime ou avec son accord (art. 66^{ter} aCP²²). Cette possibilité est exclue pour le viol et la contrainte sexuelle, car il s'agit de délits graves pour lesquels l'intérêt public de la poursuite pénale prime sur l'intérêt privé de la victime.

Il faut remarquer que la suspension de la procédure englobe la contrainte (art. 181 CP) *au sein du couple* alors que cette infraction n'est pas concernée par l'introduction de la poursuite d'office des actes de violence commis au sein du couple. En effet, la contrainte était déjà poursuivie d'office avant cette modification, qu'elle soit commise au sein du couple ou non. Cependant, il était nécessaire de l'inclure dans la liste de l'article 66^{ter} de l'ancien Code pénal suisse. En effet, le législateur redoutait une conséquence paradoxale dès lors que la contrainte est souvent englobée par d'autres actes (concours imparfait²³), notamment les lésions corporelles simples. Dans de tels cas, la poursuite aurait pu être suspendue. Par contre, si la contrainte survenait dans le couple sans qu'une autre infraction ne l'englobe, la procédure n'aurait pu être suspendue, ce qui apparaissait effectivement contradictoire.

S'agissant d'une formule potestative²⁴, il appartient toutefois au juge de déterminer au cas par cas si l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte ou non sur l'intérêt privé de la victime à ce que la procédure soit suspendue. Le juge doit donc s'assurer que la victime qui demande la suspension de procédure le fait de son plein gré et en connaissance de cause et non parce qu'elle subit des pressions de la part de son agresseur ou de son entourage. Quand bien

¹⁹ Principe imposant aux autorités de poursuite pénale l'obligation de traiter pénalement toute affaire portée à leur connaissance. Ce principe s'oppose à celui de l'opportunité des poursuites permettant aux autorités de renoncer à poursuivre certaines affaires, notamment les bagatelles.

²⁰ FF 2003 1762.

²¹ Voir FF 2003 1764 et ss. Il a notamment été envisagé de reprendre la procédure d'office en cas de récidive de l'auteur. Cette possibilité a été abandonnée car elle présentait le danger de fonder une décision sur une condamnation par anticipation puisqu'il paraît invraisemblable qu'une décision soit rendue en l'espace de six mois.

²² Disposition inchangée, devenue l'article 55a CP depuis le 1^{er} janvier 2007.

²³ Cas dans lequel plusieurs dispositions pénales semblent s'appliquer au même état de fait, mais où seule l'une d'elle s'applique effectivement. Le choix se fait en fonction de la subsidiarité, de la spécialité ou encore de l'absorption d'une disposition sur l'autre.

²⁴ « L'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure » (art. 66^{ter} al. 1 aCP).

même la conviction personnelle de la victime est effectivement de suspendre la procédure, encore faut-il que le juge l'estime opportun. Dans tous les cas, le juge doit donc procéder à une pesée des intérêts en présence. C'est le principe de l'opportunité des poursuites qui est appliqué dès lors que « l'autorité compétente pourra (...) continuer la poursuite pénale, même si les conditions permettant la suspension sont réunies »²⁵.

Par ailleurs, la suspension de la procédure permet en quelque sorte d'imposer à l'auteur un 'délai d'épreuve', puisque la victime dispose de six mois pour révoquer la suspension, contraignant alors les autorités de poursuite à reprendre la procédure jusqu'à son terme (art. 66^{ter} al. 2 aCP). Passés ces six mois sans reprise de la procédure, il y est mis fin à la procédure par une ordonnance de non-lieu définitive²⁶.

Il convient de noter ici que la suspension de la procédure, aboutissant à une ordonnance de non-lieu, n'équivaut pas au système initial reposant sur le dépôt de plainte. D'une part, dans un tel modèle, une plainte était nécessaire pour que l'affaire soit portée à la connaissance des autorités de poursuite pénale, alors que depuis l'introduction de la nouvelle loi, il suffit que la police ou toute autre personne dénonce le cas pour que le juge en ait connaissance. D'autre part, le retrait de la plainte – qui équivaldrait à première vue à la suspension de la procédure – est définitif alors que la suspension permet justement de reprendre la même procédure.

Il convient encore de signaler que des voies de droit étaient expressément prévues à l'article 66^{ter} al. 4 de l'ancien Code pénal suisse²⁷.

2.3 Éloignement de l'auteur de violence domestique

Dernière modification légale en date, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, la révision des articles 28 et suivants du Code civil suisse prend son origine dans l'initiative parlementaire déposée par la conseillère nationale Ruth-Gaby VERMOT-MANGOLD en juin 2000.

Parmi les arguments avancés par la commission des affaires juridiques chargée de l'évaluation de cette initiative, figuraient notamment l'absence d'homogénéité entre les cantons, ainsi que l'insuffisance des moyens destinés à protéger plus particulièrement les victimes de violences domestiques. Par ailleurs, il apparaissait également aux yeux des membres de la commission que la situation des couples mariés et non mariés n'était pas homogène. À noter que la spécificité de la situation des victimes migrantes a également été discutée dans le cadre de ces travaux, même si elle n'a pas abouti sur des modifications concrètes²⁸.

Ainsi la révision du Code civil vient-elle compléter les dispositions relatives à la protection de la personnalité par des mesures générales contre la violence, les menaces et le harcèlement, ainsi que certaines autres mesures spécifiques à la violence domestique. Ce changement légal confère un nouveau pouvoir aux autorités intervenant dans le cadre de situations de violences domestiques.

²⁵ Rapport de la Commission des affaires juridiques, FF 2003 1766.

²⁶ L'ordonnance de non-lieu définitive constitue un jugement d'acquiescement et permet donc l'application du principe *ne bis in idem*.

²⁷ Disposition identique à l'actuel art. 55a al. 4 CP.

²⁸ Pour le détail des travaux de la Commission, voir la *Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national* du 18 août 2005. Voir également le texte soumis au référendum: Code civil suisse (Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement), Modification du 23 juin 2006 (FF 2006 5473).

Les mesures pouvant être ordonnées par le juge comprennent notamment l'interdiction de périmètre ou l'interdiction de fréquenter certains lieux, mais également la possibilité d'expulser, pendant une durée déterminée, qui fait domicile commun avec sa victime²⁹. Cette dernière mesure vient en quelque sorte renverser la 'tradition' qui voyait presque toujours la victime devoir chercher refuge hors de son foyer. Les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures avaient été les premiers à inscrire dans leur législation des dispositions permettant l'expulsion des auteurs de violence domestiques en 2003. D'autres cantons avaient suivi, certains élaborant même des lois spécifiques sur les violences domestiques (par exemple Genève ou Neuchâtel) (pour compléter: SCHWANDER, 2003, 2006; WYSS, 2005).

Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les affaires que nous avons étudiées dans ce travail; nous trouvons cependant important de répéter ici la nécessité de tenir le compte des mesures qui seront ordonnées dans le cadre d'affaires de violences domestiques, de manière à pouvoir non seulement étudier leur ampleur, mais également évaluer leurs influences sur l'ampleur du phénomène dans le canton (voir notamment les *conclusions* de ce rapport).

2.4 Procédure et organisation judiciaire vaudoises

Pour une meilleure compréhension des données qui seront analysées par la suite, il convient de rappeler ici quelques éléments de la procédure et de l'organisation judiciaire vaudoises.

Les principales autorités de poursuite pénale dans le canton de Vaud sont le juge d'instruction, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal criminel et le tribunal d'accusation. Le juge d'instruction est le premier à intervenir dans une affaire. L'ensemble des juges d'instruction du canton de Vaud sont sous l'autorité du Juge d'instruction cantonal (art. 6 CPP/VD; art. 103 et 104 Loi d'organisation judiciaire [LOJV]). La haute surveillance est exercée par le Tribunal d'accusation du canton de Vaud (art. 14 CPP/VD). Les juges d'instruction sont répartis par arrondissement. Ainsi, le canton de Vaud est doté de quatre offices d'instruction pénale [OIP], c'est-à-dire Lausanne, La Côte, l'Est vaudois et le Nord vaudois, qui se répartissent leurs compétences *ratione loci* en application de l'art. 346 CP (renvoi de l'art. 18 CPP/VD). Ils sont chargés d'instruire l'enquête pénale, c'est-à-dire d'établir les faits de manière objective et, à partir de là, de rendre une décision sous la forme d'une ordonnance

L'*ordonnance de refus de suivre* (art. 176 CPP/VD) signifie que le juge d'instruction considère qu'il n'est pas compétent à raison du lieu, de la matière ou pour cause de prescription, notamment. Lorsque le juge estime qu'il n'y a pas lieu à condamnation, ni à renvoi, il rend une *ordonnance de non-lieu* (art. 260 à 263 CPP/VD). Celle-ci a pour conséquence la cessation des poursuites pénales et doit être motivée. Il convient cependant d'opérer une distinction entre les non-lieux provisoires et définitifs; il est en effet possible de rouvrir une enquête close par un non-lieu provisoire. La distinction entre non-lieu provisoire et définitif s'opère sur la base de la nature du motif de clôture; s'il s'agit d'un motif de fait le non-lieu sera provisoire, par contre, dans l'hypothèse où le non-lieu est rendu pour des motifs de droit (prescription, absence de culpabilité, etc.), cette décision acquiert force de chose jugée et le principe *ne bis in idem* s'applique.

²⁹ Nouvelles dispositions: Code civil suisse (Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement), Modification du 23 juin 2006 (RO 2007 137).

Le juge d'instruction peut également rendre une décision de condamnation – *ordonnance de condamnation* (art. 264 à 274 CPP/VD) – s'il estime que le cas n'excède pas sa compétence. L'article 5 CPP/VD lui octroie le pouvoir de prononcer une peine n'excédant pas six mois d'emprisonnement, à laquelle il peut cumuler une amende ou une peine accessoire. Cela dit, cette possibilité n'est offerte au juge que si l'inculpé ne s'y oppose pas (art. 188 al. 2 CPP/VD).

L'*ordonnance de renvoi* (art. 275 et 276 CPP/VD) est rendue lorsque le juge estime que la cause relève du Tribunal de police ou du Tribunal correctionnel, en fonction de la peine qui lui paraît devoir être infligée à l'accusé; cette ordonnance signifie que l'accusé sera jugé par l'un de ces tribunaux et non pas par le juge d'instruction. La compétence du Tribunal de police étant la même que celle du juge d'instruction, le renvoi devant cette autorité intervient essentiellement lorsque l'inculpé n'accepte pas le principe de l'ordonnance de condamnation. La compétence du tribunal correctionnel est limitée à douze ans de réclusion.

Enfin le juge rend une *ordonnance à suivre* (art. 277 à 279 CPP/VD) notamment lorsqu'il estime que la cause relève du Tribunal criminel. L'article 277, litera b, CPP/VD prévoit encore qu'elle soit rendue dans le cas où le prévenu devrait être renvoyé en jugement, mais qu'il est irresponsable. Ce type d'ordonnance ne nous intéresse pas particulièrement, car parmi les infractions les plus courantes en matière de violence domestique, celles qui prévoyaient la peine la plus lourde étaient le viol (art. 190 aCP) et la contrainte sexuelle (art. 189 aCP). Or, ces infractions étaient réprimées par la réclusion pour dix ans au plus ou par l'emprisonnement, ce qui entre encore dans la compétence du tribunal correctionnel.

3 MÉTHODOLOGIE

Début 2004, anticipant les changements imposés par l'entrée en vigueur prochaine de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*, la Police cantonale vaudoise a adapté ses règles d'enregistrement statistique des affaires traitées et introduit une nouvelle catégorie dans la codification des cas de violences domestiques³⁰. Ainsi, ces derniers sont-ils identifiés – et identifiables – comme tels et non plus uniquement en fonction de l'infraction pénale qu'ils constituent.

Ce changement technique a rendu possible la première étape de ce travail de recherche en nous offrant la possibilité – fort intéressante tant pour la police elle-même que pour la recherche suisse dans le domaine des violences domestiques – de dresser un portrait détaillé des situations auxquelles la police est aujourd'hui confrontée. En effet, si nous disposions depuis peu de données concernant la violence envers les femmes en Suisse (KILLIAS et al., 2005), rien ne nous permettait de dire si les situations qui parvenaient à la connaissance de la Police cantonale vaudoise étaient identiques, ou au contraire, différentes, ni en quoi elles l'étaient.

Ces données nous ont non seulement permis de réaliser des analyses descriptives des situations de violences domestiques dans le canton de Vaud, mais elles constituent également un point de départ pour tenter de saisir la complexité de la problématique de la violence domestique telle qu'elle doit être appréhendée par la police et la justice. Ainsi, dans un souci de considérer l'ensemble du processus, nous nous sommes parallèlement intéressés au devenir judiciaire des affaires de violences domestiques signalées à la police. Nous verrons à plusieurs reprises que la notion d'interdisciplinarité est essentielle dans la prise en charge et la prévention des violences domestiques.

Les analyses présentées dans ce travail traitent de la violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise et de leur devenir judiciaire; elles concernent les données de la période avril 2004 – décembre 2005, soit les 21 mois suivant l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*.

Nous tenons à rappeler que cette synthèse ne présente pas une analyse du phénomène de la violence domestique en général, mais discute les incidents de ce type auxquels sont confrontées les forces de police vaudoises et les décisions judiciaires rendues dans les cas identifiés. Comme toute analyse de la criminalité dénoncée à la police et portée à la connaissance de l'ordre judiciaire, il ne s'agit là que d'une fraction du phénomène.

3.1 Données de police

Les données de police disponibles concernent les caractéristiques des affaires de violences domestiques (*date, heure, localisation et type d'incident*) ainsi que celles des personnes identifiées comme auteurs, respectivement comme victimes (*sexe, âge, nationalité et profession*). L'identité des personnes ne figure bien entendu pas dans les données qui nous ont été

³⁰ Dans l'expression *violence domestiques*, l'adjectif est entendu au sens de la Loi fédérale du 3 octobre 2003: c'est-à-dire dans le cadre de situations où la victime est le conjoint ou l'ex-conjoint, le partenaire hétérosexuel/homosexuel ou l'ex-partenaire de l'auteur et que, s'il y a eu divorce ou séparation, ces derniers datent de moins d'une année. A noter qu'il arrive parfois que l'adjectif *domestique* fasse référence au contexte plus général de la violence au sein du foyer.

transmises. Par ailleurs, nous disposons également d'informations sur les antécédents³¹ des auteurs dits *récidivistes*, c'est-à-dire des auteurs qui ont été identifiés par la police à plus d'une reprise³² durant la période de référence.

La nature même de cette base de données entraîne certaines limitations. En effet, les données policières d'intervention sont peu adaptées à l'étude des caractéristiques des auteurs et des victimes, puisque ce n'est pas là leur fonction première. De plus, le risque qu'il y ait des imprécisions ou des données manquantes existe puisque la récolte de certaines de ces données n'est pas indispensable au travail de la police. Il convient de garder cela à l'esprit à la lecture des résultats présentés.

3.2 Données judiciaires

Les données judiciaires présentent elles aussi certaines limitations. Premièrement, étant donné qu'il n'existe aucune interface commune entre les données policières et celles de la justice, nous avons dû recourir aux noms des suspects et des victimes afin d'identifier ces affaires dans les données de la justice. Pour des raisons de protection des données et dès lors que nos informations avaient été anonymisées, ce travail a été réalisé conjointement par l'INFO-CENTRE de la Police cantonale et par les employés des différents offices d'instruction pénale. Nous profitons de l'occasion pour remercier une fois encore toutes les personnes qui nous ont apporté leur concours.

Deuxièmement, la nature même de ces informations rend difficile leur analyse empirique. En effet, il n'est pas toujours aisé de standardiser les informations contenues dans les dossiers de justice ainsi que les décisions rendues par les autorités; il arrive également souvent que ces décisions prennent en compte des éléments qui dépassent l'affaire concernée au départ, comme la prise en compte d'antécédents ou la jonction de différentes affaires.

3.2a Première phase: les décisions judiciaires

Nous avons cherché à savoir quelle décision avait été rendue par le juge d'instruction pour l'ensemble des affaires de violences domestiques identifiées³³ par la police **pour la période avril 2004 – décembre 2005, soit 1457 incidents.**

Il nous a été indiqué, pour chaque affaire, le numéro de procédure pénale correspondant à notre affaire ainsi que la décision judiciaire rendue, soit: *refus de suivre, non-lieu, ordonnance de condamnation, renvoi devant le tribunal de police, renvoi devant le tribunal correctionnel, ou jonction.*

Dans un certain nombre de cas, nous n'avons pas été en mesure de trouver le dossier judiciaire correspondant à l'affaire enregistrée par la police. L'impossibilité d'identifier soit

³¹ Les données sur les antécédents ont été recueillies par deux étudiantes, dans le cadre de leur travail de mémoire de Master en Criminologie à l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PÉNAL (ROSSEL & SORENTI, 2006).

³² La distinction que nous effectuons entre auteurs *simples* et auteurs *récidivistes* est fondée sur les données de police que nous avons consultées. La violence domestique étant par définition un phénomène répété, nous savons que la police n'intervient pas pour chaque cas de violence; autrement dit, ce n'est parce qu'un auteur est identifié comme ayant commis un seul acte de violence connu de la police durant la période de référence qu'il n'en a pas commis un ou plusieurs autres dont on ignore l'existence.

³³ En réalité, nous avons recueilli ces informations pour l'ensemble de l'année 2004; cependant, nous ne présentons ici logiquement que les résultats des affaires postérieures à l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires.*

l'auteur, soit les faits incriminés, s'expliquent notamment par le fait que nous ayons dû faire appel à de multiples intermédiaires pour faire correspondre les données de la police avec celle de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, il n'est pas rare que des affaires aient été jointes à d'autres cas (ordonnance de jonction de cause); dès lors que les éléments de plusieurs affaires sont pris en compte dans la détermination de la décision du juge, il est difficile d'attribuer à chaque affaire la sanction qui correspond au cumul de leurs caractéristiques. De plus, il arrive fréquemment qu'une même affaire englobe en fait plusieurs infractions distinctes et pas forcément liées; dans ce cas, la décision judiciaire finale ne concerne que l'un ou l'autre des chefs d'inculpation.

Enfin, certaines affaires étaient encore en cours d'instruction au moment de cette récolte de données. Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, il n'a pas toujours été possible d'établir une concordance entre les affaires enregistrées par la police et les décisions judiciaires; cela explique le fait que nous comptons 20.2% de données manquantes pour cette première phase de recherche.

3.2b Deuxième phase: la suspension de la procédure pénale

Lors de discussions préliminaires, nous avons évoqué la question de la suspension de procédure pénale. En effet, il nous semblait intéressant de voir dans quelle proportion des cas la procédure était suspendue, ainsi que d'étudier les conséquences de cette suspension sur une éventuelle récidive de l'auteur enregistrée par la police. Cette information ne figurant pas dans les données judiciaires informatisées, il nous a fallu recourir aux dossiers papiers. Étant dans l'impossibilité matérielle de consulter l'ensemble des dossiers, nous en avons sélectionné un sous-échantillon selon la démarche décrite ci-après.

Échantillonnage et consultation des dossiers

Nous avons choisi, comme sous-échantillon, l'ensemble des auteurs récidivistes pour lesquels nous disposions de données complètes (150 personnes) et avons aléatoirement sélectionné un échantillon d'auteurs simples de taille équivalente; nous comptons donc 259 dossiers pour les récidivistes et 150 dossiers pour les auteurs simples, soit 409 dossiers.

Sur la base des numéros de procédure obtenus lors de la première phase de récolte de données, nous avons localisé les dossiers dans les archives des différents offices d'instruction pénales ou dans celles des tribunaux. Étant donné que nous nous intéressions aux mesures législatives introduites le 1^{er} avril 2004, nous avons exclu les dossiers antérieurs à cette date. Certains dossiers n'étaient pas disponibles lors de notre récolte de données; par ailleurs, il est apparu que certains des numéros qui nous avaient été indiqués ne correspondaient pas à l'affaire dont il était question. Enfin lorsque les dossiers sélectionnés avaient été joints à d'autres affaires, nous ne les avons pas inclus.

Au final, nous avons analysé **350 dossiers correspondants à nos critères** et se trouvant aussi bien dans les archives des offices d'instruction pénale que dans celles des différents tribunaux d'arrondissement du canton. La distribution de ces dossiers est la suivante:

- Office d'instruction pénale de Lausanne: 155 dossiers
- Office d'instruction pénale de La Côte: 47 dossiers
- Office d'instruction pénale de l'Est vaudois: 57 dossiers
- Office d'instruction pénale du Nord vaudois: 49 dossiers
- Tribunal d'arrondissement de Lausanne: 20 dossiers

- Tribunal d'arrondissement de La Côte: 10 dossiers
- Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois: 10 dossiers
- Tribunal d'arrondissement du Nord vaudois: 2 dossiers

Informations récoltées

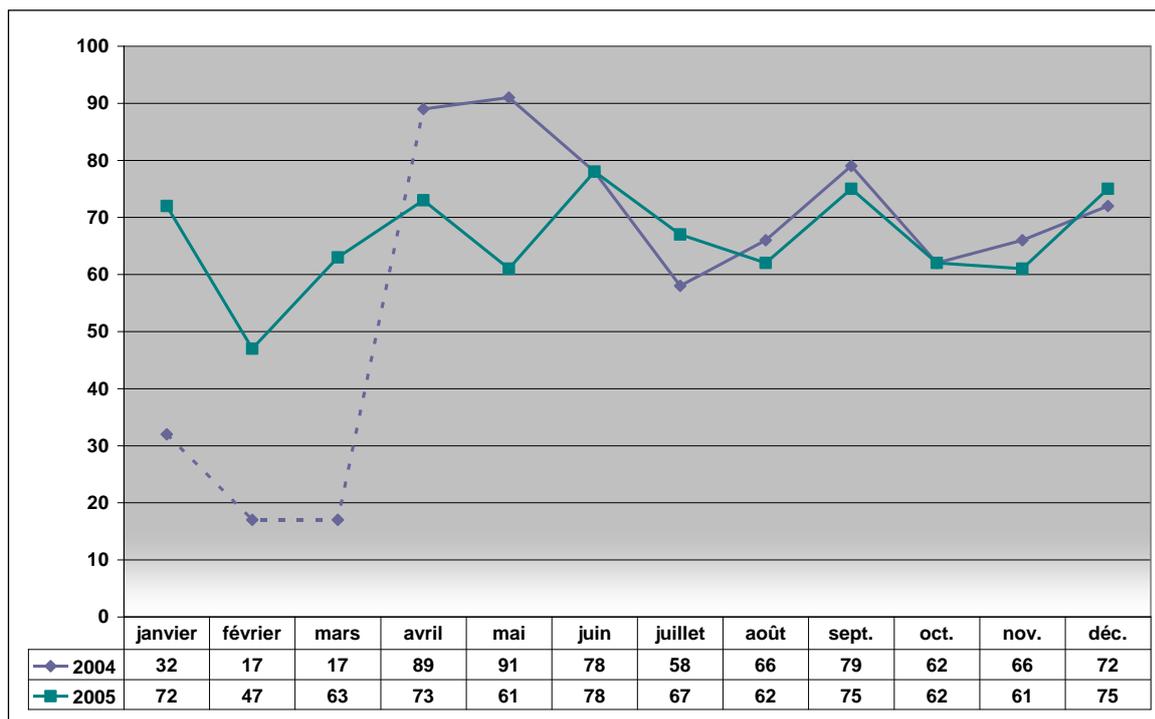
Pour chaque dossier, nous avons recueilli un certain nombre d'informations; ces données se rapportent bien entendu à la question de la suspension de la procédure, mais profitant de l'occasion, nous avons également récolté quelques données comme le type de poursuites (*d'office, sur plainte pénale ou les deux*), un éventuel retrait de plainte, les délais de la procédure et la décision concernant l'attribution des frais de justice.

4 CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES ET DES PROTAGONISTES

Avant de nous intéresser aux dimensions judiciaires, les paragraphes suivants résument les caractéristiques des affaires de violences domestiques portées à la connaissance de la police ainsi que certaines caractéristiques des protagonistes impliqués³⁴.

4.1 Incidents

Figure 1 – Distribution des incidents de violences domestiques (2004-2005) (N=1457)



La Figure 1 illustre la répartition mensuelle des affaires de violences domestiques signalées à la police. Pour information, nous avons également indiqué les incidents survenus dans les trois premiers mois de l'année 2004 (46 incidents) qui se différencient nettement des autres. Cependant, pour les analyses du présent rapport, nous ne considérerons que les affaires survenues après l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*, soit **1457 affaires**.

En moyenne, nous comptons 73.4 incidents par mois entre avril et décembre 2004, respectivement 66.3 durant l'année 2005. La moyenne mensuelle plus élevée en 2004 témoigne du processus d'adaptation qui suit inévitablement l'introduction de nouvelles dispositions. Les fluctuations saisonnières des violences domestiques ont souvent été étudiées (BRAAF & GILBERT, 2007, pour un excellent résumé). Ainsi observe-t-on que les interventions

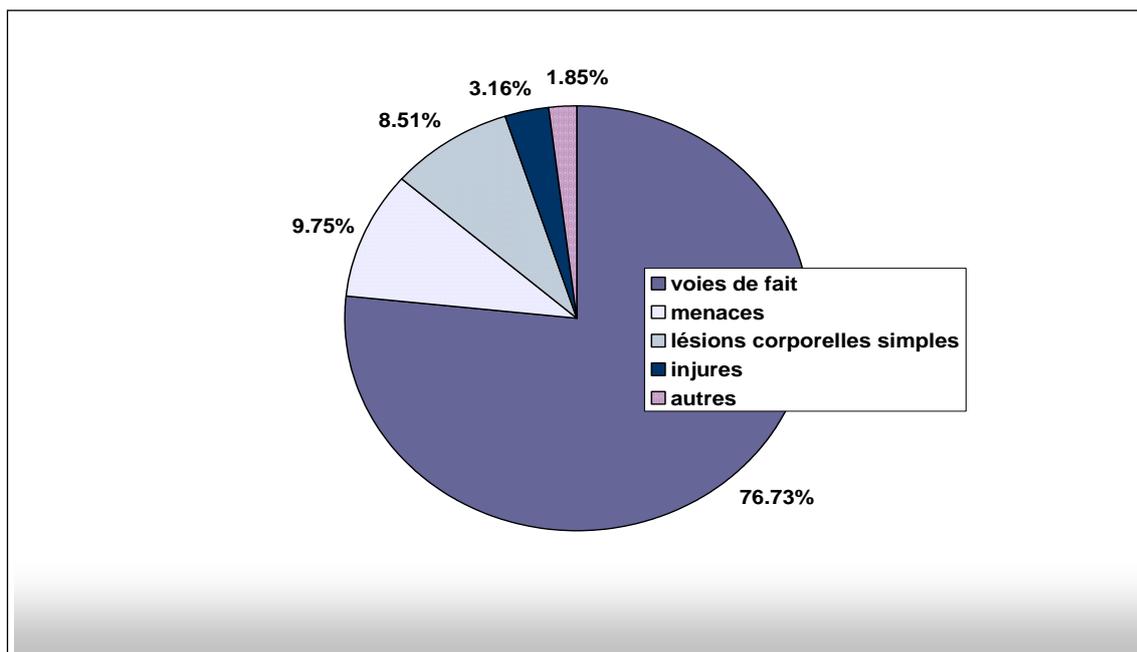
³⁴ Des rapports spécifiques ont été produits pour la police cantonale (JAQUIER, 2006, 2007); les petits écarts de chiffres observés entre le présent document et le rapport 2004-2005 adressé à la police (JAQUIER, 2006) s'explique par les différentes périodes considérées, à savoir l'inclusion des données des mois de janvier à mars 2004 dans le rapport de police et non dans le présent travail.

sont plus fréquentes en été (à cause, par exemple, d'une augmentation des contacts sociaux, du temps passé ensemble, des températures ou des conflits), ainsi que durant les fêtes de fin d'année (à cause, par exemple, d'une consommation accrue d'alcool, de tensions économiques ou de conflits familiaux).

Pour le canton de Vaud, ces chiffres correspondent, en 2005, à une moyenne de 1.59 intervention pour 1000 habitants âgés de plus de 19 ans. Pour le canton de Fribourg par exemple, les violences domestiques représentent 358 interventions en 2005, soit une moyenne de 1.88 intervention pour 1000 habitants âgés de plus de 19 ans³⁵. Dans le canton de Zurich, en 2005, la police cantonale a constaté 2118 délits, soit 1267 cas; cela représente un taux de 1.25 cas (2.09 délits) pour 1000 habitants âgés de plus de 19 ans³⁶.

En ce qui concerne le type d'incidents, nous nous référons ici à la qualification des actes effectuée par la police; de ce fait, et comme nous le verrons par la suite, il arrive que le juge d'instruction requalifie quelque peu les actes de l'auteur (voir plus loin, page 40). Néanmoins la nature des incidents constitue une information intéressante illustrée par la Figure 2. De manière attendue, la plupart des affaires concernent des situations de violences physiques; **dans la plupart des cas (76.7%), l'incident a été qualifié de voies de fait, tandis que dans 8.5% des incidents, la gravité de l'acte était supérieure (lésions corporelles simples).**

Figure 2 - Nature des incidents de violences domestiques (2004-2005) (N=1457)



Les lésions corporelles graves ne représentent que 0.2% des affaires. Nous observons également un pourcentage important de menaces, près de 10%, alors que les injures représentent 3.2% des affaires. À peine plus de 1% des incidents constituent des infractions à l'intégrité sexuelle. Si l'on se réfère à la catégorisation juridique des infractions, **les données de**

³⁵ Police cantonale de Fribourg. Statistique annuelle 2006. *Violences domestiques*.

³⁶ Kantonspolizei Zürich (2006). *Kriminalstatistik des Kantons Zürich [KRISTA]. Häusliche Gewalt im Kanton Zürich Jahr 2005*. Kantonspolizei Zürich. OK-Analyse.

police indiquent que 77.2% des incidents constituent des contraventions, alors que 21.8% sont des délits et 1.0% des crimes.

4.2 Auteurs et victimes

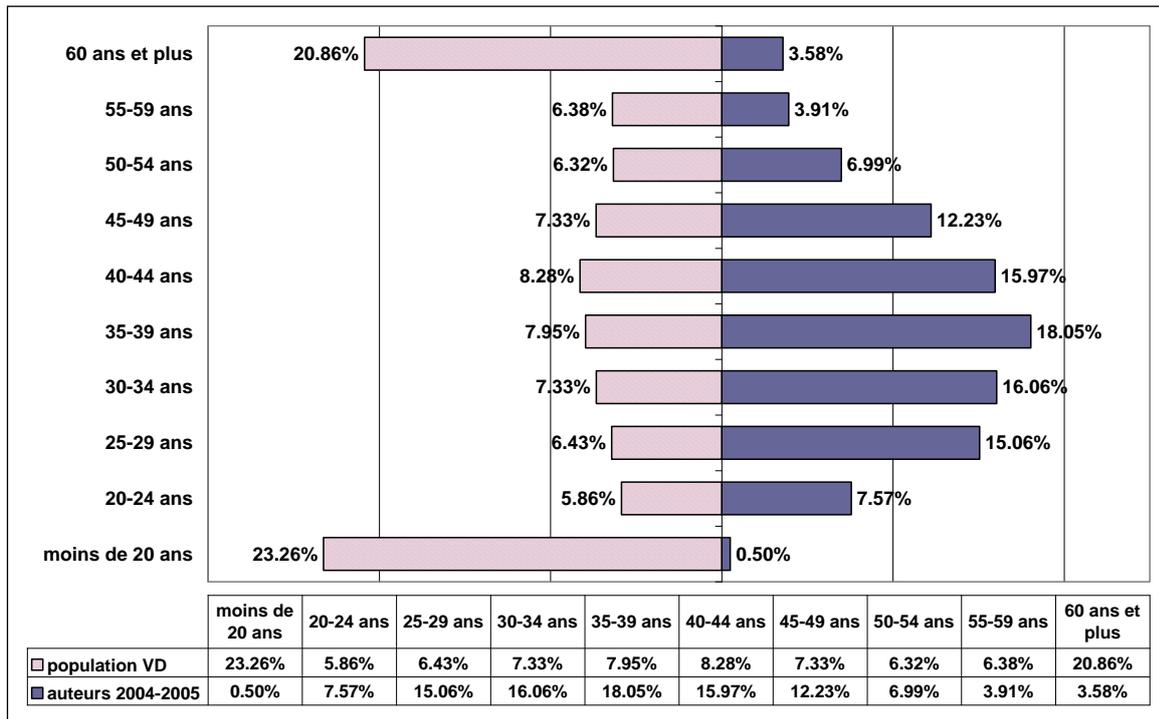
Durant la période avril 2004 à décembre 2005, les données de la police nous ont permis d'identifier **1202 auteurs distincts et 1212 victimes distinctes de violences domestiques**. Nous résumons ci-après quelques-unes de leurs principales caractéristiques sociodémographiques.

4.2a Sexe et état civil

De manière attendue, nous constatons que les auteurs sont majoritairement des hommes (91.4%), tandis qu'ils ne sont que faiblement représentés parmi les victimes (9.2%). D'autre part, en moyenne 60% des auteurs et des victimes sont mariés, tandis que les personnes séparées (8.7% des auteurs et 8.3% des victimes) ou divorcées (6.7% des auteurs et 6.9% des victimes) représentent ensemble plus de 15% des deux groupes.

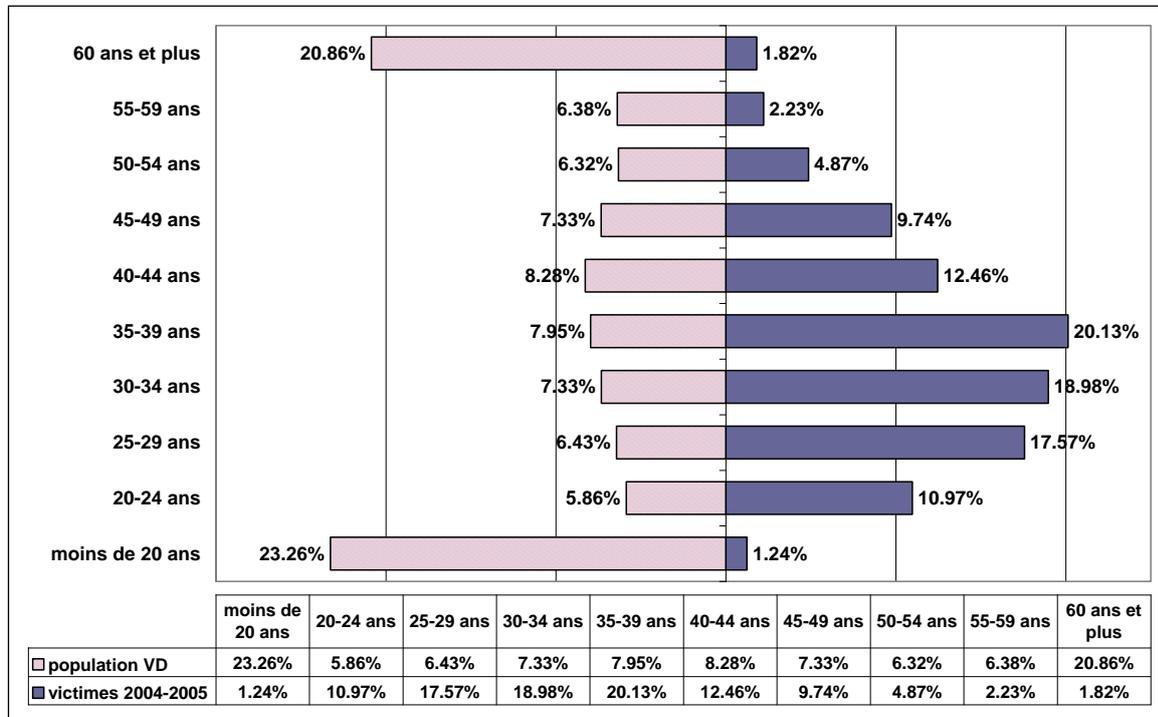
4.2b Âge

Figure 3 – Âge des auteurs (2004-2005) (N=1202)



Auteurs et victimes appartiennent à la même tranche d'âge; la moyenne d'âge des auteurs est de 38.4 ans, tandis que celle des victimes est de 35.8 ans. La Figure 3 et la Figure 4 présentent la distribution de l'âge des auteurs, respectivement des victimes, en regard de celle de la population résidente vaudoise³⁷.

Figure 4 – Âge des victimes (2004-2005) (N=1212)



4.2c Nationalité

Enfin, en ce qui concerne la nationalité des protagonistes, nous observons que près de 60% des auteurs et des victimes identifiés par la police sont de nationalité étrangère. Les schémas suivants détaillent les différents groupes nationaux en regard de la population résidente vaudoise³⁸, dans un premier temps pour les auteurs (Figure 5), puis pour les victimes (Figure 6).

Les nationalités étrangères le plus représentées dans nos données sont également celles qui sont le plus représentées dans la population vaudoise, à savoir les ressortissants des pays de l'Union européenne [UE], soit 23.7% des auteurs, même si nous observons quelques exceptions. Néanmoins, la distribution des nationalités à l'intérieur de ce groupe n'est pas toujours identique à celle que l'on observe dans la population vaudoise. Nous retrouvons ainsi une forte proportion de ressortissants du Portugal (11.1% des auteurs; 5.6% de la population résidente vaudoise). Les ressortissants italiens constituent quant à eux 4.9% des auteurs (4.5% de la

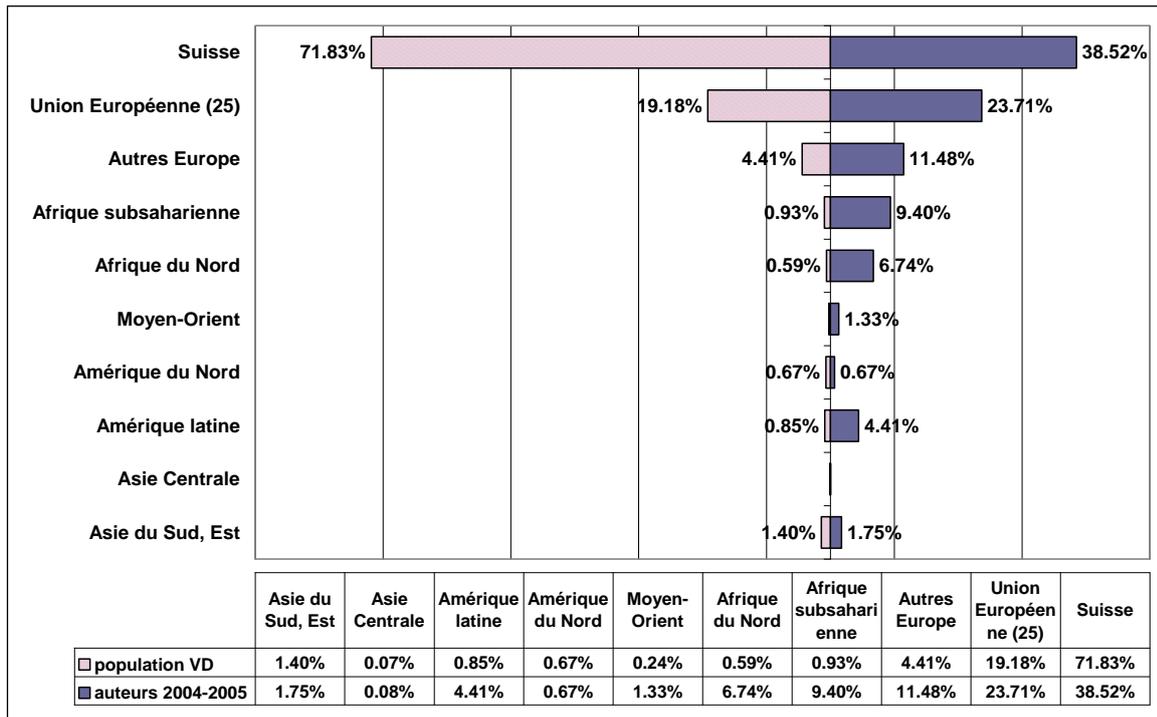
³⁷ Données du SERVICE CANTONAL DE RECHERCHE ET D'INFORMATION STATISTIQUES [SCRIS] du canton de Vaud, au 31 décembre 2005.

³⁸ Données du SCRIS au 31 décembre 2005. Les pourcentages inférieurs à 0.25% ne sont pas indiqués dans les schémas. Les étrangers représentent 28.2% de la population vaudoise résidente; ce pourcentage est à peine plus élevé si l'on inclut les requérants d'asile et les étrangers en séjour de courte durée (variation de moins de 1% sur le total).

population résidente) et, au troisième rang, nous trouvons les auteurs de nationalité française (3.6% des auteurs; 3.7% de la population résidente).

Les autres ressortissants du continent européen sont majoritairement originaires des républiques de l'ex-Yougoslavie (9.4% des auteurs; 3.4% de la population résidente). Enfin, les ressortissants africains sont également fortement représentés parmi les auteurs de violences domestiques (16.2% des auteurs; 1,6% de la population résidente).

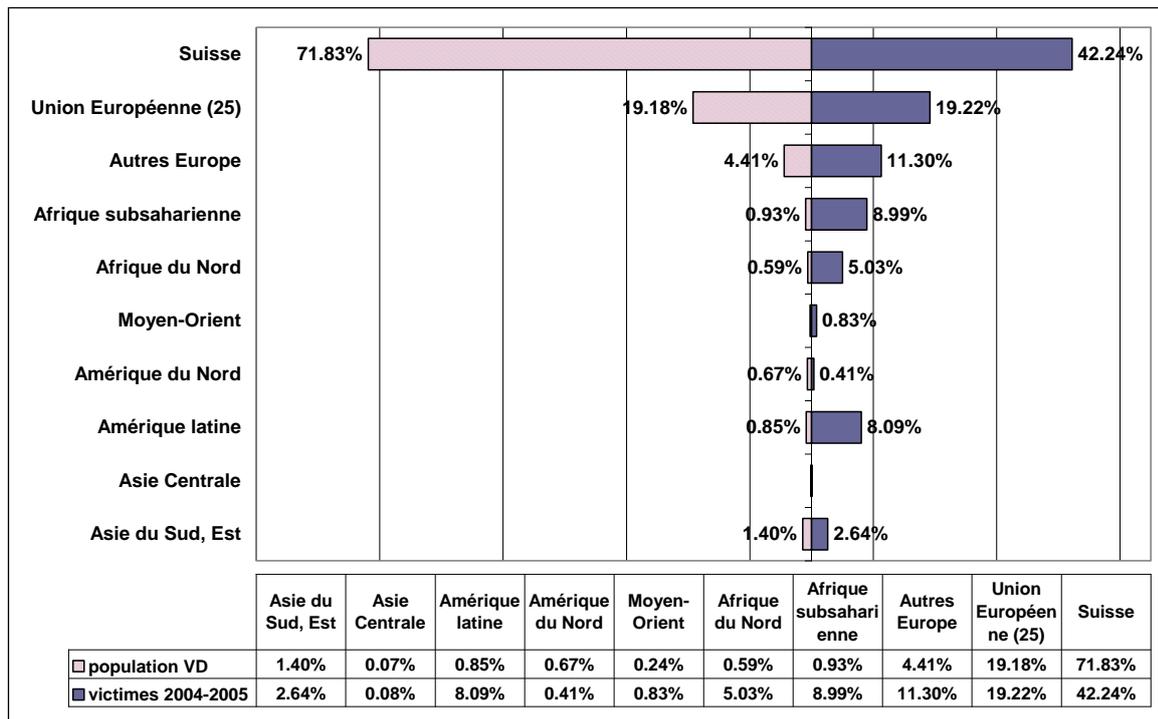
Figure 5 - Nationalité des auteurs (2004-2005) (N=1202)



Similairement aux résultats observés pour les auteurs, nous voyons que les incidents de violences domestiques impliquent le plus souvent des victimes originaires d'un autre pays que la Suisse et que les victimes de nationalité étrangères sont toujours majoritairement originaires de pays de l'UE (19.2% des victimes).

La Figure 6 illustre, comme pour les auteurs, une certaine disproportion si l'on considère les données publiées par le SCRIS. Comme pour les auteurs, les victimes de nationalité portugaise sont fortement représentées (9.2% des victimes, 5.6% de la population résidente vaudoise), suivies des ressortissants italiens (3.8% des victimes, 4.5% de la population). Comme pour les auteurs, les victimes originaires des républiques de l'ex-Yougoslavie sont nombreuses (8.4% des victimes, 3.4% de la population résidente). Enfin, les victimes originaires d'Afrique (14.0% des victimes, 1.6% de la population résidente) et d'Amérique latine (8.2% des victimes, 0.85% de la population résidente) constituent également des groupes fortement représentés dans les données de police.

Figure 6 – Nationalité des victimes (2004-2005) (N=1212)



Considérons enfin un instant le couple lui-même et la nationalité suisse, respectivement étrangère, des partenaires. Nous observons que ces derniers appartiennent dans la plupart des cas au même groupe: la configuration auteur suisse – victime suisse concerne 22.2% des cas, tandis que les situations où les deux protagonistes sont de nationalité étrangère représentent 40.2% des incidents. Les couples 'binationaux' suisse-étranger représentent 34.9% des cas: l'auteur est de nationalité étrangère dans 18.9% des cas et dans 15.9% des cas c'est la victime. Nous pouvons donc affirmer que les affaires de violences domestiques portées à la connaissance de la police cantonale vaudoise concernent majoritairement des couples de nationalités étrangères. Des résultats similaires ont été observés à Zurich; les couples étrangers représentent 45% des cas alors qu'ils constituent 25% de la population (STEINER, 2004).

Pourquoi une surreprésentation des étrangers ?

L'analyse des données policières s'étant poursuivie jusqu'à aujourd'hui, au-delà des variations annuelles, nous constatons que les affaires de violences domestiques portées à la connaissance de la police concernent toujours principalement des couples étrangers. Cet aspect est intéressant en regard des résultats des autres statistiques de la violence domestique, qu'il s'agisse de celles des sondages ou de celles des services sociaux ou médicaux en général. En effet, nos données de police se distinguent non seulement du sondage suisse sur la violence envers les femmes (KILLIAS et al., 2005) qui ne constate pas une victimisation domestique accrue des ressortissantes étrangères, mais également de certaines recherches qui concluent que les femmes migrantes hésitent davantage à contacter la police en cas de violences domestiques (CONDON, 2005; JASPARD *et al.*, 2002, chapitre 7). De ce point de vue, les données policières posent un exercice d'interprétation assez intéressant et se rapprochent des données des services

sociaux et d'aide aux victimes; par exemple, le Centre d'accueil MALLEYPRAIRIE à Lausanne compte près de 60% de femmes étrangères parmi les victimes hébergées³⁹.

Cependant, la seule nationalité des auteurs, respectivement des victimes n'est pas un indicateur pertinent s'il est utilisé dans l'optique d'une explication culturelle de la violence. Ce n'est en effet pas la culture en elle-même qui explique la violence, mais souvent plusieurs caractéristiques de la situation des migrants dans leur société d'accueil. Cela d'autant plus que nous avons ici à faire uniquement aux incidents signalés à la police. Nous ignorons encore beaucoup de choses sur la manière dont certains facteurs culturels et ethniques interagissent avec la violence domestique, cependant il apparaît que les femmes appartenant à certaines minorités sont peu enclines à consulter les services d'aide formels ou informels (GILLIS et al., 2006; GROSSMAN & LUNDY, 2007; MILLER & KRULL, 1997; RAJ & SILVERMAN, 2002). De plus, lorsque les victimes ne parlent pas la langue du pays d'accueil, elles n'ont souvent pas connaissance de leurs droits et des soutiens existants (GROSSMAN & LUNDY, 2007; RAJ & SILVERMAN, 2002).

Nos données sont cohérentes avec l'idée d'une certaine précarité – sociale, financière et personnelle – des victimes étrangères identifiées par la police. Cette précarité pourrait expliquer un recours plus fréquent aux autorités policières ainsi que certaines différences entre nationalités. Cette précarité peut encore être accentuée pour les victimes dont l'autorisation de séjour dépend de leur statut d'époux ou d'épouse, sans parler de la situation des victimes dont le séjour dans le pays est illégal. *A contrario*, les victimes de violences domestiques socialement intégrées sont à même d'avoir accès à d'autres formes de soutien, formel et/ou informel, voire plus susceptibles d'agir elles-mêmes, tandis que les victimes qui possèdent moins de liens avec la société conventionnelle – voire qui sont moins en conformité avec cette dernière – sont plus susceptibles de faire appel à des agents du contrôle social formel, comme la police, pour résoudre un conflit.

Les valeurs traditionnelles concernant le mariage, mais également les rôles sexués que sont amenées à y tenir les femmes, de même que certaines croyances religieuses déterminent les attitudes des victimes de violences domestiques. Pour certaines communautés, le maintien de l'unité familiale a une grande importance à la fois socialement et culturellement, que les partenaires soient ou non heureux en ménage. Certaines victimes demeurent dans une relation abusive, car cela s'avère 'préférable' au fait d'amener la honte sur elles et leur famille en disant ce qui se passe voire en demandant le divorce (GROSSMAN & LUNDY, 2007). Nous pouvons également faire l'hypothèse que, au sein de certaines communautés, les victimes croient pouvoir – devoir – régler la situation au sein de leur famille ou de leur groupe et que, pour cette raison, elles ne font pas appel à la police. De la même manière que toutes les victimes n'ont pas la même latitude pour parler, il est possible que cela s'avère d'autant plus difficile – et peut-être *dangereux* – au sein de certaines communautés étrangères. Cela expliquerait en partie pourquoi certaines nationalités sont surreprésentées dans nos données de police.

Nous concevons également, pour une grande partie des migrants, non seulement un rapport différentiel à la problématique de la violence domestique, mais également un rapport différentiel à la police et à son intervention dans la sphère privée; une différence culturelle dans le rapport à la police et aux informations qui relèvent du domaine privé. Le contact avec les autorités policières est en partie lié à l'image de la police dans le pays d'origine – *Peut-on ou non*

³⁹ Le Centre d'accueil MALLEYPRAIRIE à Lausanne est un foyer d'hébergement pour les femmes et les enfants confrontés à la violence domestique; ces informations sont tirées du rapport annuel 2006.

obtenir de l'aide en s'adressant à la police ? – mais également en fonction du niveau d'intégration dans le pays d'accueil (GROSSMAN & LUNDY, 2007).

Au final, des facteurs tels que le statut d'immigrant, la durée de séjour dans le pays d'accueil, le statut socioéconomique ou encore le statut marital sont des facteurs à prendre en considération, mais aucun d'entre eux n'est suffisant en soi pour expliquer le comportement de recherche d'aide (Abu-Ras, 2007)⁴⁰. D'où l'importance – et la pertinence – d'étudier ces aspects dans leur contexte afin de permettre la mise en place de réponses adaptées aux caractéristiques de la population à laquelle elles s'adressent. Nous y reviendrons en conclusion de ce travail.

⁴⁰ Sur ce sujet, voir également: Damba et Anglada (2005), Eggenberger et Haeberli (2005), Minder (2005), Reetz (2005) ou Vasconcelos (2005).

5 DÉCISIONS JUDICIAIRES

Comme nous l'indiquions au début de ce travail, il ne nous a pas toujours été possible d'obtenir la décision rendue par le juge d'instruction pour les cas figurant dans les données de police. Sur les 1457 incidents de notre échantillon, nous comptons **1048 décisions judiciaires**; ce sont ces décisions qui font l'objet des analyses ci-après.

Le Tableau 1 détaille les différentes décisions rendues dans le cadre des affaires de violences domestiques que nous avons étudiées. Nous voyons que, dans la majorité des cas, les poursuites pénales ont été abandonnées, soit par une décision de non-lieu (73.0%) soit par un refus de suivre (5.4%); **seuls 19.6% des dénonciations ont été pénalement poursuivies**.

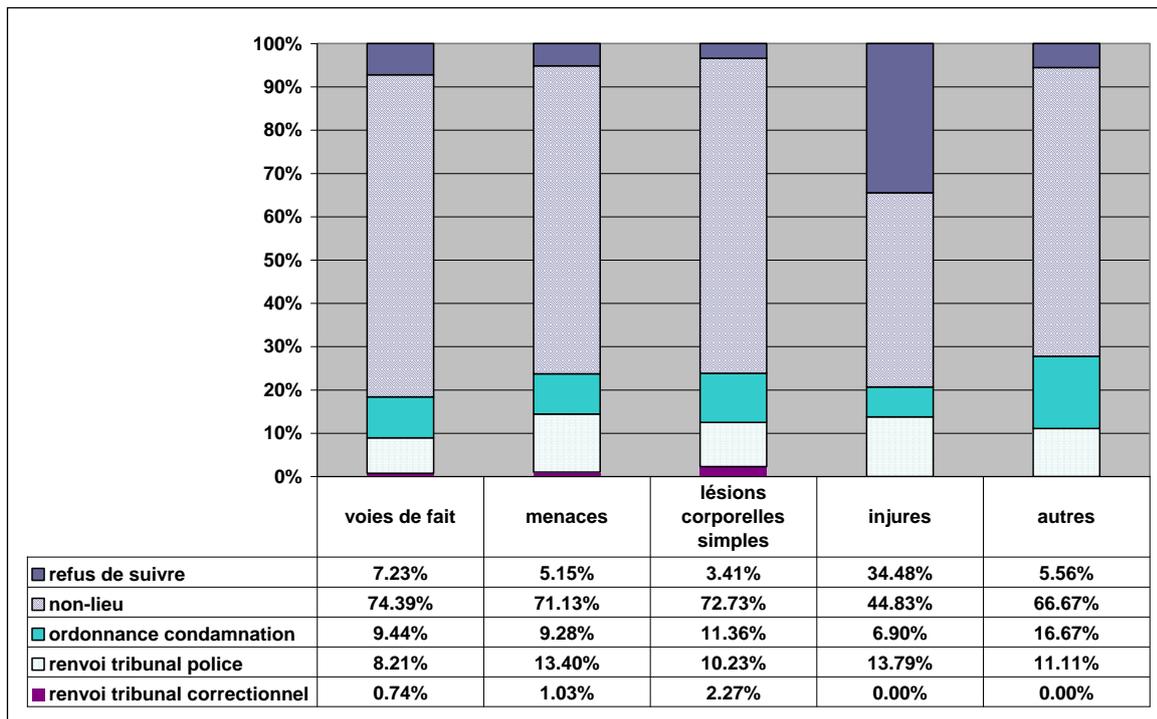
Tableau 1 - Décision judiciaire rendue, par incident (2004-2005) (N=1048)

Décision judiciaire	n	%	intervalle de confiance 95%
Abandon des poursuites pénales			
<i>refus de suivre</i>	78	7.44	5.85 – 9.03
<i>non-lieu</i>	765	73.00	70.31 – 75.68
Poursuites pénales			
<i>ordonnance de condamnation</i>	101	9.64	7.85 – 11.42
<i>renvoi au Tribunal de police</i>	95	9.06	7.33 – 10.80
<i>renvoi au Tribunal correctionnel</i>	9	0.86	0.30 – 1.42

Nous observons certaines différences entre les arrondissements pénaux concernant le taux de poursuites pénales: ce taux est plus faible dans les arrondissements du Nord Vaudois (8.5%) et de la Côte (9.5%), tandis qu'il est plus de deux fois supérieur pour l'arrondissement de l'Est-Vaudois (22.6%), l'arrondissement lausannois présentant au final un taux moyen (13.9%). Malgré cela, statistiquement, le lien entre l'arrondissement pénal et le type de décision (abandon des poursuites versus poursuites pénales) n'est pas significatif.

Si l'on détaille la répartition des décisions judiciaires selon le type d'acte commis (Figure 7), nous voyons que l'abandon des poursuites demeure la réponse la plus fréquente. Cependant, la décision de poursuivre pénalement l'auteur est significativement plus rare (18.4% des cas) lorsqu'il est question de voies de fait que pour les autres infractions (entre 20.7% et 27.8% selon le type d'infraction).

Figure 7 – Décision judiciaire rendue en fonction du type d'incident (2004-2005) (N=1048)



S'il l'on cherche à mettre en évidence les facteurs qui participent à la détermination de la décision du juge d'instruction, il convient de considérer comme unité d'analyse non pas uniquement l'acte de violence, mais également les caractéristiques de l'auteur suspecté. En effet, ces dernières, de même que les éventuels antécédents de l'auteur, entrent indéniablement en ligne de compte dans la décision du magistrat.

Nous commençons donc par examiner s'il existe une éventuelle relation entre certaines caractéristiques des auteurs et la décision du juge d'instruction. Pour ce faire nous avons utilisé une variable dichotomique et distingué entre les incidents ayant été pénalement poursuivis (14.1%) et ceux pour lesquels il n'a pas eu de poursuites pénales (57.9%). Nous avons ensuite confronté cette variable à différentes caractéristiques de l'auteur, respectivement de l'incident⁴¹.

Nous n'observons pas dans nos données de relation significative entre **le sexe** de l'auteur et la décision judiciaire, par contre **l'état civil** de l'auteur a une influence significative sur cette même décision. En effet, nous observons que l'affaire est pénalement poursuivie dans 27.9% des cas lorsque l'auteur est séparé ou divorcé, contre 14.8% des cas le reste du temps. Autrement dit, l'abandon des poursuites est une décision plus courante dans les situations où les protagonistes sont mariés.

L'âge de l'auteur est également un facteur pertinent puisque nous observons que les poursuites pénales sont plus souvent appliquées envers des auteurs âgés de plus de 45 ans que pour les autres.

⁴¹ L'ensemble des analyses de ce travail visant à tester le lien existant entre deux variables ont été effectuées en utilisant le test statistique du Chi-carré et en suivant les règles classiques de la statistique; un seuil de $\alpha = .05$ a été adopté pour la significativité des relations.

Par contre **la nationalité de l'auteur** ne joue aucun rôle significatif dans la décision judiciaire. Nous observons simplement que le refus de suivre est plus souvent utilisé pour les ressortissants d'Afrique subsaharienne, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine en comparaison des ressortissants d'autres nationalités (en moyenne 21.7% des cas contre 5.7%).

Enfin nous observons également – somme toute assez logiquement – que les poursuites pénales sont plus fréquentes lorsqu'il ne s'agit pas d'une première⁴² **dénonciation** pour l'auteur (26.9% des cas contre 18.6% des cas lorsqu'il s'agit d'une première dénonciation).

En ce qui concerne les **caractéristiques de la victime**, nous constatons que, à l'exception de l'état civil (abandon des poursuites dans 34.1% des cas, mais seulement dans 17.8% des cas lorsque la victime est séparée de son partenaire) ces dernières ne jouent pas de rôle significatif dans la nature de la décision juridique.

Afin de prendre en considération la **gravité objective de l'incident**, nous avons distingué les différents actes accomplis selon qu'ils appartenaient à la catégorie juridique des crimes, des délits ou des contraventions. Nous ne constatons cependant pas de relation significative entre cette variable et la présence, respectivement l'absence, de poursuites pénales dans notre échantillon, mais certaines tendances tout juste significatives apparaissent si l'on considère l'ensemble des données de police, soit de janvier 2004 à décembre 2005. Ainsi, si en moyenne 78.8% des contraventions et des délits ne sont pas pénalement poursuivis, ce pourcentage diminue à 55.6% pour les crimes; cette tendance n'est pas observée dans notre échantillon à cause du très faible nombre de crimes pour la période avril 2004 – décembre 2005.

Par ailleurs, il convient de noter que nos analyses sont basées sur la nature de l'incident telle que codée dans les données de police; il s'agit donc d'un élément qui n'a pas été juridiquement validé et il est probable que le lien entre la décision du juge et l'incident tel que qualifié par ce même juge soit beaucoup plus fort. Nous verrons que cet aspect apparaît également dans les analyses de la récidive enregistrée (point 5.2).

5.1 Facteurs déterminants

Il est difficile de savoir clairement quels éléments entrent en compte dans la décision du juge ou quel est le rapport entre les caractéristiques de l'auteur et celles de l'acte, ou encore quelles autres influences ont un rôle (HENNING & FEDER, 2005; HIRSCHER & HUTCHISON, 2001); dès lors, il est encore plus difficile d'étudier cela quantitativement.

HENNING et FEDER (2005) considèrent que des interactions de facteurs légaux et extralégaux entrent en jeu dans la décision finale du juge. Selon ces auteurs, l'abandon des poursuites serait davantage déterminé par des facteurs légaux, tels que les antécédents, la gravité de l'acte, ou la nature des accusations. Nous notons également qu'HIRSCHER et HUTCHISON (2001) observent qu'aucune des caractéristiques sociodémographiques de l'auteur ou de la victime n'ont d'influence sur la probabilité de poursuites pénales. Toutefois, les situations impliquant des couples séparés/divorcés semblent plus susceptibles d'être instruites, un résultat qui, même s'il n'est pas significatif, va dans le sens de nos propres observations. Enfin, généralement, les affaires concernant des violences dites mineures – c'est-à-dire la forme de violence la plus courante dans le domaine de la violence domestique – présentent de plus

⁴² La notion de *première dénonciation* est à interpréter ici dans le cadre de notre période d'analyse; il s'agit de la relation existant entre les différents incidents commis par un même auteur entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 décembre 2005.

grandes probabilités d'être classées par les autorités (VENTURA & DAVIS, 2005). Il s'agit d'une hypothèse logique qui n'a cependant pas été mise en évidence dans nos résultats.

A contrario, lorsque la victime a souffert de blessures physiques, l'instruction pénale de l'affaire serait plus fréquente. Ces conséquences somatiques peuvent traduire une plus grande violence de l'acte et justifier dès lors une réaction plus sévère de la part du système, mais il faut également imaginer que, dans de tels cas, l'instruction de l'affaire prend une nouvelle dimension, puisque l'autorité de poursuites dispose de preuves matérielles venant étayer la parole de la victime. Dans un système où l'on ne plaide que si l'on est sûr de gagner, comme c'est souvent le cas dans le système anglo-saxon, sans vouloir caricaturer, ce dernier élément donne un autre éclairage à la décision pénale. À noter enfin cependant que d'autres recherches n'ont pas mis en évidence la même influence (par exemple MARTIN, 1994). Enfin, assez logiquement, lorsque le comportement de la victime est ambigu ou ne correspond peut-être pas à un certain stéréotype de la violence domestique (par exemple lorsque la victime est sous influence ou il se produit un argument entre la victime et les policiers), la probabilité d'un classement sans suite semble augmenter; mais il s'agit là d'une tendance non significative (HIRSCHEL & HUTCHISON, 2001; HOURY, REDDY, & PARRAMORE, 2006).

5.2 Récidive enregistrée par la police

Dans les paragraphes suivants, nous avons renversé notre questionnement et nous sommes intéressés, entre autres, à la relation existant entre la décision judiciaire rendue pour une première dénonciation et une éventuelle récidive de l'auteur dans le domaine des violences domestiques enregistrée dans les données policières. Dès lors qu'il est question de récidive, il est plus pertinent d'utiliser comme unité d'analyse les auteurs et non plus les incidents.

Dans nos données, nous comptons 1202 auteurs distincts; comme indiqué précédemment nous n'avons pas été en mesure d'identifier, au niveau des données judiciaires, toutes les affaires concernées, de même que certaines affaires étaient encore en cours d'instruction au moment des faits ou avaient fait l'objet d'une décision de jonction de cause. Au final, nous disposons des **décisions rendues concernant 929 auteurs dénoncés pour violences domestiques**; ce sont les caractéristiques de ces auteurs qui sont analysées dans les paragraphes suivants.

Le Tableau 2 indique, pour chacune des premières dénonciations, la décision judiciaire rendue. Nous voyons que les pourcentages sont similaires à ceux mis en évidence précédemment dans le Tableau 1 et que le changement d'unité d'analyse n'a aucun effet sur les résultats si ce n'est d'en faciliter l'interprétation logique.

Tableau 2 – Décision judiciaire rendue, par auteur (2004-2005) (N=929)

Décision judiciaire	n	%	intervalle de confiance 95%
Abandon des poursuites pénales			
<i>refus de suivre</i>	73	7.86	6.13 – 9.59
<i>non-lieu</i>	683	73.52	70.68 – 76.36
Poursuites pénales			
<i>ordonnance de condamnation</i>	83	8.93	7.10 – 10.77
<i>renvoi au Tribunal de police</i>	81	8.72	6.90 – 10.53
<i>renvoi au Tribunal correctionnel</i>	9	0.97	0.34 – 1.60

5.2a Auteurs enregistrés à de multiples reprises

Nous observons que parmi ces 929 auteurs, 14.3% ont commis plus d'un acte de violences domestiques durant la période avril 2004 – décembre 2005⁴³. En moyenne, ces auteurs ont commis 2.39 actes de violences domestiques connus de la police (maximum: 7 actes durant la période de référence).

Après analyse, il apparaît que les auteurs enregistrés comme récidivistes ne se distinguent pas des auteurs simples sur la base de leurs caractéristiques propres, à l'exception du fait qu'ils sont sensiblement plus âgés; un résultat qui se retrouve dans d'autres recherches (MAXWELL et al., 2001; VENTURA & DAVIS, 2005)

5.2b Influence de la décision judiciaire sur la récidive enregistrée

Comme indiqué plus haut, nous avons étudié les éventuels liens existant entre la nature de la décision judiciaire rendue lors de la première dénonciation et la récidive des auteurs enregistrée dans les données sur la violence domestique.

Lorsque nous considérons simultanément les cinq types de décision possibles et leur influence respective sur la récidive enregistrée de l'auteur, nos résultats n'atteignent pas le seuil de significativité même si nous pouvons déjà observer quelques tendances (Figure 8).

Nous voyons, par ailleurs, que la répartition des différentes décisions ne diffère pas spécialement de celle illustrée précédemment pour l'ensemble des incidents (Figure 7). Afin de clarifier les interactions, nous avons uniquement distingué, pour la première dénonciation, entre *abandon des poursuites* et *poursuites pénales* et avons observé si cette décision avait une influence sur la récidive des auteurs enregistrée ultérieurement (Figure 9).

⁴³ Ce pourcentage est de 15.3% si l'on considère l'ensemble des 1202 auteurs.

Figure 8 – Décision judiciaire rendue, auteurs simples versus récidivistes (2004-2005) (N=929)

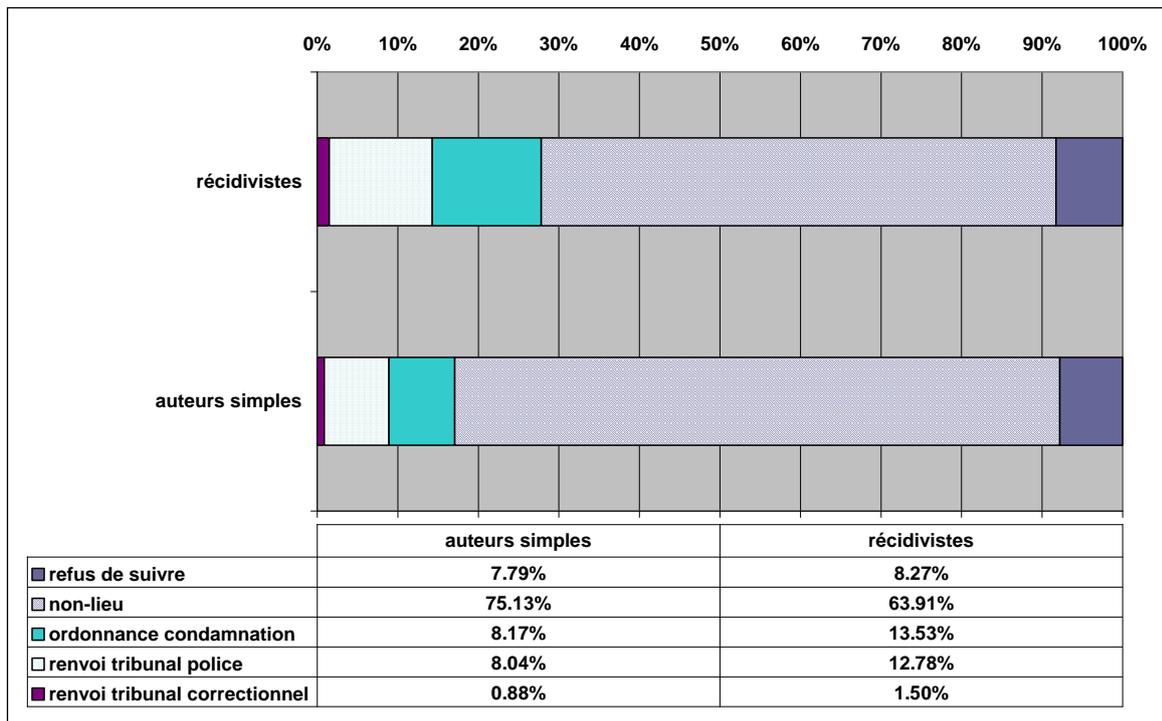
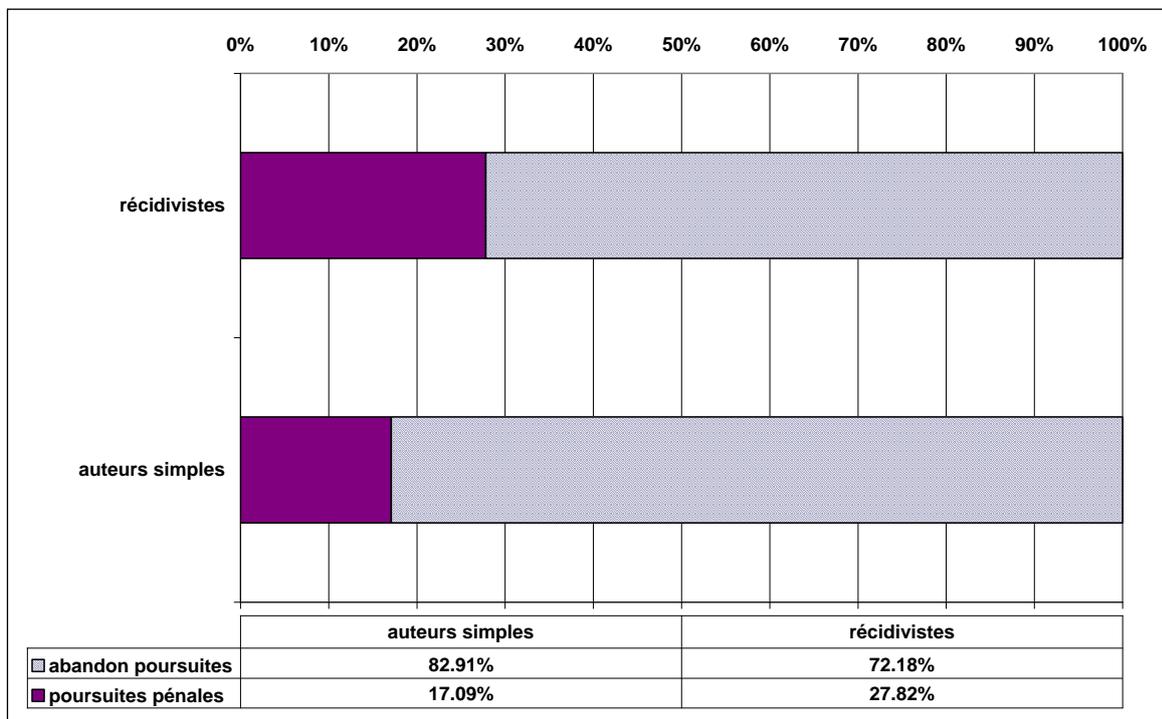


Figure 9 – Décision judiciaire rendue, auteurs simples versus récidivistes (2004-2005) (N=929)



Avec cette seconde analyse, nous voyons clairement un lien entre la décision judiciaire et la probabilité de récidive enregistrée: lorsqu'il y a eu abandon des poursuites pénales à la première dénonciation, nous constatons que 12.7% des auteurs ont récidivé, tandis que cette proportion est de 21.4% pour les cas où il y a eu des poursuites pénales. Nous pensons qu'il ne

faut pas voir ici une influence négative de la sanction pénale sur la récidive enregistrée par la police, mais plutôt une indication du fait que les sanctions pénales sont principalement appliquées aux cas graves et aux auteurs pour lesquels aucune autre réponse n'est envisagée ni envisageable.

Il est difficile de discuter les résultats de recherches américaines ou anglo-saxonnes en regard de nos propres données, dès lors que ces systèmes légaux sont très différents. Cependant ces dernières constituent l'essentiel de la recherche dans le domaine qui nous occupe et il est intéressant de donner quelques-uns de leurs résultats, résultats qui mettent surtout en évidence l'absence d'uniformité.

Nous savons que la sanction pénale peut limiter la récidive de deux façons: soit en rendant matériellement impossible la commission d'une nouvelle infraction⁴⁴, soit en dissuadant le condamné de récidiver⁴⁵. Par ailleurs, nous savons également que les suspects qui sont pénalement poursuivis et sanctionnés présentent généralement, dans l'absolu, un plus grand risque de récidive⁴⁶: plus le nombre d'antécédents criminels est élevé, plus le risque de récidive est élevé (MAXWELL et al., 2001; THISTLETHWAITE, WOOLDREDGE, & GIBBS, 1998; VENTURA & DAVIS, 2005). Ce risque peut cependant être limité avec la mise en place de mesures/interventions adéquates. Cependant, une minorité de suspects continuent de commettre des actes de violence envers leur partenaire, quelle que soit l'intervention mise en place (MAXWELL, 2005; MAXWELL et al., 2001). Ainsi même l'arrestation ne peut-elle que diminuer la proportion d'auteurs qui récidivent, mais en aucun cas empêcher tous les auteurs de récidiver. Il convient encore, dans le cas des violences domestiques, de tenir compte du fait que de nombreux actes de violence demeurent cachés, qu'il s'agisse des actes « premiers » ou des récidives ultérieures. Les données de police nous donnent donc une image partielle de la situation.

Dans une optique plus qualitative, certains travaux ont cherché à mettre en évidence les relations existantes entre la sévérité d'une sanction et la récidive de violence domestique. THISTLETHWAITE et ses collègues (THISTLETHWAITE et al., 1998; WOOLDREDGE & THISTLETHWAITE, 2002) observent ainsi que la probabilité de récidive est plus grande parmi les individus ayant bénéficié d'une sanction qualitativement moins sévère; les auteurs observent cependant que ce n'est pas la durée de la peine en elle-même qui semble jouer un rôle préventif, mais davantage le type de sanction imposé. VENTURA et DAVIS (2005) observent même que certains types de sanction peuvent annuler l'effet préventif général de la condamnation; ainsi, si la sanction prend la forme d'une amende ou d'une peine suspendue, les résultats traduisent-ils une augmentation de la probabilité de récidive.

De plus, l'effet préventif d'une sanction interagit avec les caractéristiques personnelles et de vécu de l'auteur sanctionné (PENCE & MCDONNELL, 1999; THISTLETHWAITE et al., 1998; WOOLDREDGE & THISTLETHWAITE, 2002). Ainsi la sanction sera-t-elle différemment vécue selon ce que l'individu sanctionné risque de perdre; c'est ce que l'on appelle communément l'*enjeu de la conformité*⁴⁷. Dans ce sens, on peut s'attendre à observer un taux de récidive moins élevé parmi les individus ayant par exemple un travail, un statut social relativement aisé, un domicile fixe... etc.

⁴⁴ Par exemple par le simple fait qu'il est incarcéré, le condamné ne peut pas récidiver.

⁴⁵ C'est ce qu'on appelle la prévention spéciale.

⁴⁶ Un élément qui a probablement été pris en considération par le magistrat instructeur.

⁴⁷ *Stake in conformity* dans la terminologie anglaise (Thistlethwaite, Wooldredge, & Gibbs, 1998, p. 391; Wooldredge & Thistlethwaite, 2002).

Ainsi, si nous nous focalisons généralement sur les sanctions pouvant être imposées par le système de contrôle formel – ces dernières ayant généralement davantage d'effet sur la probabilité de récidive – il ne faut pas oublier que les composantes du contrôle social informel peuvent médiatiser cet effet premier. Ce dernier aspect renvoie à l'idée d'interdisciplinarité de la prise en charge des violences domestiques, voire plus généralement à la notion de collaboration entre les différents acteurs appelés à intervenir dans ce cadre; nous reviendrons sur ce point par la suite.

Nous voyons que nos résultats ne sont pas toujours identiques à ce qui a été mis en évidence par la recherche. La notion de poursuite d'office ne devrait pas être une simple dichotomie: poursuites pénales *versus* abandon des poursuites; de nombreux facteurs interviennent dans la procédure et la manière dont elle est perçue (GARNER, 2005). Certes, les caractéristiques de notre étude et de notre échantillon sont en partie à l'origine de ces divergences, mais nous pensons également que certains éléments propres au contexte vaudois devraient être considérés; de fait, il serait important d'étudier à l'avenir les liens existant entre sanction et récidive dans le domaine de la violence domestique.

6 PRISE EN CHARGE PÉNALE ET SUSPENSION DE PROCÉDURE

Comme indiqué lors de la présentation des aspects méthodologiques de notre recherche (point 3.2.2), nous avons consulté **350 dossiers d'instruction pénale**. Nous nous sommes intéressés à l'application de la suspension de la procédure pénale, mais également à d'autres caractéristiques de la procédure pénale et de la décision judiciaire en général.

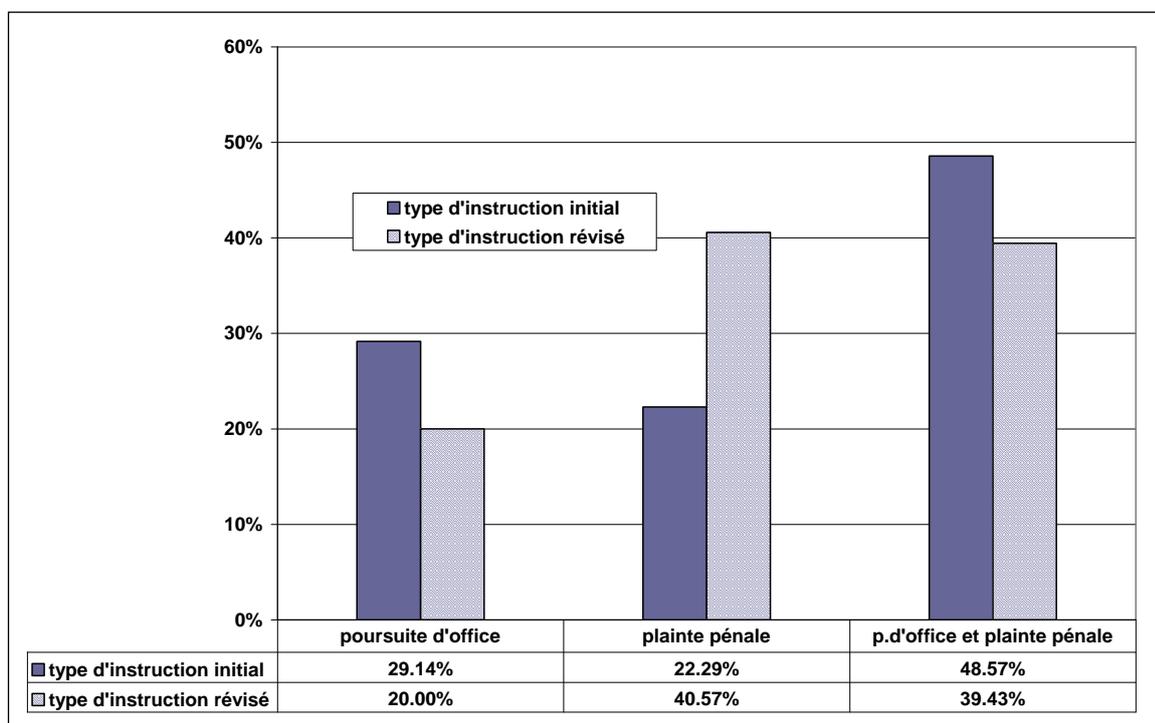
6.1 Prise en charge pénale des affaires de violences domestiques

Outre les éléments relatifs à la problématique de la suspension de procédure, nous avons profité de recueillir, dans les dossiers, d'autres informations descriptives visant à illustrer les caractéristiques principales de la prise en charge des affaires de violences domestiques; ces dernières sont résumées ci-après.

6.1a Type d'instruction

Premièrement, nous observons (Figure 10) que dans la majorité des cas (77.7%), l'affaire est initialement instruite d'office; plus de la moitié des cas poursuivis d'office s'accompagnent d'un dépôt de plainte pénale par la victime. Les affaires instruites uniquement sur plainte pénale représentent 22.3% des cas étudiés.

Figure 10 – Type d'instruction, initial et révisé (2004-2005) (n=350)



Nous avons cependant observé que les juges d'instruction procédaient parfois (19.1% des cas) à une révision du type d'instruction en fonction soit d'une nouvelle qualification des actes incriminés (voies de fait simples et non pas répétées par exemple), soit de nouveaux événements (retrait de plainte par exemple). Aussi la répartition finale est-elle

différente puisque seuls 59.4% des cas comprennent une poursuite d'office, tandis que les affaires poursuivies uniquement sur plainte représentent alors 40.6% des cas, soit presque le double par rapport au pourcentage avant révision.

Cette requalification est assez intéressante si l'on y regarde de plus près. En effet, la quasi-totalité de ces modifications concerne le passage d'une poursuite d'office à une poursuite sur plainte pénale uniquement. Concrètement, il s'agit presque toujours de la requalification des voies de fait *qualifiées* (i.e. répétées) en voies de faits *simples*.

Dans la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*, les voies de fait constituent un cas particulier puisque c'est leur chronicité qui détermine le type de poursuites. Si l'on prend en considération le déroulement du processus dans son ensemble, nous savons que la première qualification des faits est l'œuvre de la police; c'est cette dernière qui va notamment décider si les événements pour lesquels elle a été amenée à intervenir répondent aux conditions de la poursuite d'office. Or, les policiers vont disposer d'une plus grande souplesse pour former leur opinion que celle dont dispose le magistrat. Concrètement, ce dernier doit prouver le caractère répétitif des voies de fait s'il veut pouvoir justifier une poursuite d'office; il doit donc disposer de preuves et, dans ce domaine, la seule parole de la victime est rarement reconnue comme suffisante.

Ainsi, dans ce type de situation, avons-nous constaté que, lorsque les conditions de la poursuite d'office ne s'avéraient pas remplies, ce qui mettait la victime face à un choix, la décision de porter plainte intervenait dans moins de la moitié des cas (42.2%).

Plainte pénale

En nous intéressant plus spécifiquement aux plaintes pénales, nous avons noté également que dans près de 15% des cas, il s'agissait de plaintes réciproques; c'est-à-dire que le ou la partenaire initialement accusé(e) déposait à son tour une ou plusieurs plaintes contre son ou sa partenaire.

La durée moyenne entre l'acte de violence et le dépôt de plainte est de 32.9 jours; la plainte est déposée dans la semaine suivant l'acte dans 19.3% des cas (voir Figure 11 pour le récapitulatif des différentes durées).

Retrait de plainte

Le problème du retrait de plainte a souvent été évoqué dans le cadre des affaires de violences domestiques; il s'agissait même d'un argument visant à soutenir l'introduction de la poursuite d'office des affaires de violences domestiques (chapitre 2.2 et sous-chapitres). Parmi les dossiers que nous avons étudiés, nous avons observé que 47.8% des plaintes pénales étaient retirées sans condition, tandis que 17.8% étaient retirées dans le cadre d'une procédure de suspension (voir ci-après, page 44).

La durée moyenne entre dépôt et retrait de plainte est de 2.9 mois pour les dossiers que nous avons consultés; dans 32.5% des cas, le retrait de plainte est survenu moins d'un mois après le dépôt de plainte, dans 16.2% des cas moins de 15 jours après (voir Figure 11 pour le récapitulatif des différentes durées).

Poursuite d'office versus poursuite sur plainte

Il paraît difficile de se faire une idée du pourcentage d'abandon de poursuites auquel on devrait s'attendre; nous ne disposons effectivement pas de données suisses et les données étrangères varient fortement d'une recherche à l'autre, en fonction de la méthode adoptée. Ainsi, dans la recherche d'HIRSCHEL et HUTCHINSON (2001), 64.4% des affaires n'ont-elles pas été pénalement poursuivies, même proportion chez VENTURA et DAVIS (2005, 67.6%), tandis que le pourcentage tombe à 20.6% dans la recherche d'HENNING et FEDER (2005) réalisée dans une ville connaissant un procureur impliqué uniquement dans les affaires de violences domestiques.

Dans l'absolu, les réalités structurelles du système de justice pénale rendent difficile la poursuite des affaires de violences domestiques. Il s'agit notamment de la lenteur – parfois relative – du système lui-même, mais aussi de la confrontation victime-agresseur et de la difficulté à établir les faits (PENCE & MCDONNELL, 1999; PETERSON & DIXON, 2005).

Dans un certain sens, il existe autant d'arguments pour la poursuite d'office des violences domestiques que d'arguments contre; tout dépend de quel point de vue l'on se place. Derrière l'idée d'une poursuite d'office se cache inévitablement la volonté de protéger la victime de nouvelles agressions. La justice prend en quelque sorte à son compte la responsabilité de la situation et de la poursuite pénale. Par ailleurs, il ne faut pas négliger la dimension symbolique d'une telle politique: le message de la société vise à démontrer que la violence dans la sphère domestique n'est pas différente d'autres formes de violence, qu'elle constitue une violation du droit au même titre que ces dernières et ne peut dès lors être tolérée. Par ce message, la société contemporaine cherche avant tout à se distancer d'un passé pas si lointain où elle cherchait avant tout à ne pas se mêler de ces affaires privées.

À l'opposé, certaines critiques tendent à voir cette prise de pouvoir de la justice comme dépossédant la victime de son autonomie (BELKNAP & POTTER, 2005; PETERSON & DIXON, 2005). Certains auteurs considèrent également que l'intervention du contrôle social formel aurait pour effet d'augmenter le risque de nouvelles violences et, par conséquent, de mettre la victime en danger. Pour ces opposants, la fonction préventive de la poursuite d'office n'ayant pas été démontrée de manière concluante, elle ne se justifie pas de ce point de vue. De plus, selon eux, les aspects concrets de la poursuite d'office ne sont pas à négliger: si toutes les affaires de violences domestiques sont dénoncées au juge d'instruction⁴⁸, il va sans dire que cela se traduit par une surcharge de travail pour ce dernier⁴⁹.

6.1b *Durée de la procédure pénale*

Il existe peu d'information sur la durée des procédures pénales, à juste titre vu la diversité des situations et des systèmes légaux. Si le temps de procédure est un temps d'investigation – et si possible de surveillance – il est clair qu'il ne doit pas être considéré de la même façon que s'il s'agit simplement du délai d'attente d'un système judiciaire surchargé (PETERSON & DIXON, 2005).

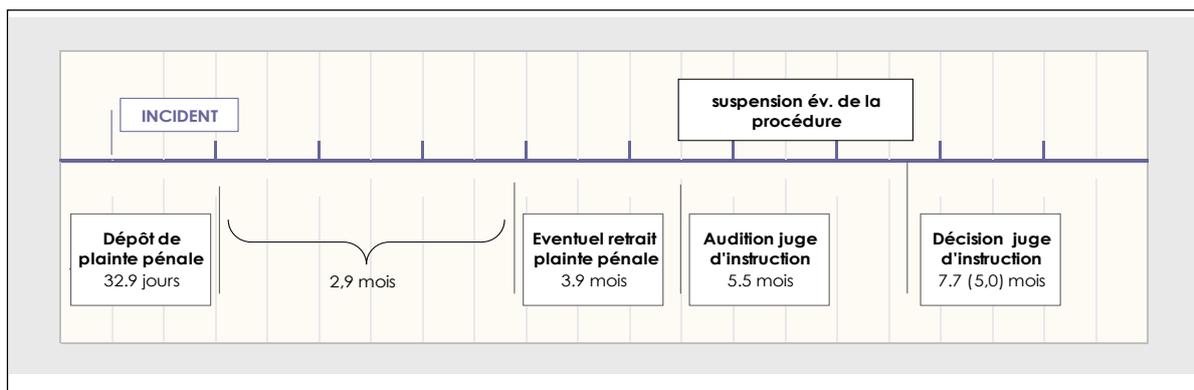
⁴⁸ A l'heure où la procédure pénale unifiée s'apprête à faire disparaître la fonction de juge d'instruction telle que nous la connaissons, nous ne pouvons nous empêcher de nous interroger sur la manière dont le système pourra 'absorber' cette charge de travail. Cela existe notamment aux Etats-Unis (Domestic Violence Court - par exemple HELLING, 2003), en Angleterre ou encore en Espagne (*juzgados de violencia doméstica*).

⁴⁹ Pour tenter de résoudre ce problème de surcharge, mais également dans l'idée de 'spécialiser' la prise en charge judiciaire des violences domestiques, certains pays ont introduit des tribunaux consacrés uniquement aux affaires de violences domestiques.

Nous avons commencé par regarder les différents intervalles temporels séparant l'incident de violence domestique des différentes étapes de la procédure judiciaire (Figure 11). Nous observons ainsi que, en moyenne, l'audition de la victime survient 5.5 mois après l'incident.

D'autre part, la décision finale du juge d'instruction (i.e. suspension, non-lieu, renvoi, ordonnance de condamnation) intervient en moyenne 7.7 mois après l'incident. Il est clair que, dans cet intervalle, est incluse une éventuelle période de suspension, ce qui peut paraître trompeur. Pour les affaires suspendues, nous avons donc considéré comme point de référence la date de suspension et non la date de la décision finale; avec ce type de calcul, la durée moyenne entre l'incident et le jugement final est de 5.0 mois.

Figure 11 – Déroulement classique de la procédure pénale – intervalles temporels



Nous avons regardé combien de temps s'écoulait entre le dépôt de plainte et la décision du juge d'instruction; la durée moyenne de l'intervalle temporel est de 7.7 mois. Si l'on adopte la date de la première audition comme point de référence, la durée moyenne de l'intervalle temporel est de 5.5 mois.

Si l'on ne tient pas compte des éventuels six mois de suspension, la durée qui sépare la plainte pénale d'une décision de toute décision du juge d'instruction est-elle alors de 4.9 mois depuis la plainte, respectivement de 2.5 mois depuis la date de la première audition.

6.1c Frais de procédure

Dans plus de la moitié des dossiers consultés (56.8%), les frais de procédure ont été laissés à la charge de l'État. Pour le reste, dans 35.4% les frais ont été mis à la charge de l'auteur et dans 7.8% des cas auteur et victime se sont partagé la facture dans des proportions diverses.

6.2 Suspension de la procédure pénale

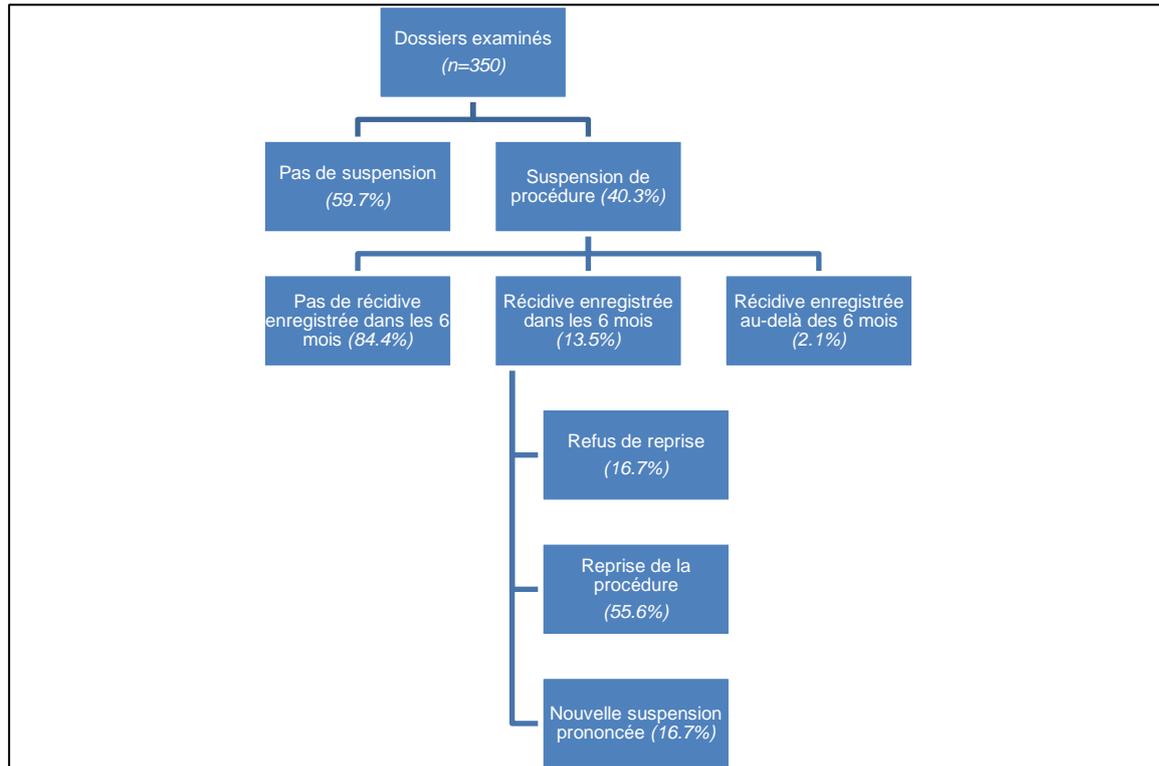
6.2a Étendue du recours à l'article 66^{ter}

Nous avons discuté du principe de suspension de procédure au point 2.2.5 de ce travail, nous ne revenons pas ici sur les aspects légaux, mais passons directement aux résultats de nos analyses.

Parmi les dossiers que nous avons consultés, 37.4% ont fait l'objet d'une suspension de procédure pénale en application de l'article 66^{ter} aCP par le juge d'instruction (Figure 12). La procédure a également été suspendue dans 2.9% des cas avant ou durant l'audience au tribunal. Au total, 40.3% des affaires ont donc été suspendues.

À la lecture des dossiers, il apparaît également que la suspension de procédure proposée par le juge d'instruction n'a été explicitement refusée par la victime que dans 2.3% des cas.

Figure 12 – Suspension de procédure et récidive enregistrée (2004-2005) (n=350)



Les 141 dossiers ayant fait l'objet d'une suspension de six mois n'ont pas été suivis de récidive enregistrée par la police dans 84.4% des cas. Lorsqu'il y a eu récidive enregistrée pendant la période de suspension (13.5%), il y a eu reprise de la procédure dans 55.6% des cas et, dans 16.7% des cas, une nouvelle suspension a été prononcée; la reprise de procédure a été refusée dans 16.7% des cas également. Bien entendu, nous ne pouvons exclure que des actes de violence aient eu lieu en dehors de toute connaissance d'une autorité officielle.

6.2b *Caractéristiques des affaires suspendues*

Nous avons cherché à voir si certaines caractéristiques distinguaient les affaires suspendues des affaires non suspendues.

Nous n'observons pas de lien significatif entre la **gravité objective des faits** (contravention, crime ou délit) et la suspension d'une procédure.

En ce qui concerne les **caractéristiques des auteurs**, nous observons que la suspension de procédure est plus fréquemment lorsque l'auteur est âgé de plus de 40 ans (48.5% des affaires) que lorsqu'il est plus jeune (35.0%). La suspension est également plus commune dans

le cadre de conflit impliquant des protagonistes mariés (41.8% d'affaires suspendues) que lorsque les partenaires sont divorcés ou séparés (27.6%).

6.3 Attitudes des autorités face à la violence domestique

Pour terminer, il nous apparaissait intéressant de mettre en perspective la prise en charge des violences domestiques avec la manière dont cette dernière est perçue par les acteurs impliqués.

Premièrement, il apparaît clairement que, dès lors que la dénonciation de toute affaire de violence domestique devient obligatoire⁵⁰, une partie du pouvoir discrétionnaire initialement entre les mains de la police est transféré dans celles des autorités de poursuites (sur ce sujet, voir EDWARDS, 1989; ou ROBINSON, 2000). Les arguments originellement invoqués pour soutenir l'idée que la police n'avait pas à se mêler des affaires de violences domestiques se retrouvent quelque peu à l'identique dans les arguments avancés par les autorités judiciaires pour expliquer une certaine réticence à poursuivre pénalement des affaires de ce type. À cela s'ajoute également l'idée que, trop souvent, la victime ne souhaite pas qu'il y ait des poursuites, que fréquemment elle retire sa plainte ou revient sur ses dires durant l'audition ou encore que, dans le fond, des poursuites pénales ne feraient qu'aggraver la situation.

Sur ce point, il serait ainsi intéressant également de voir dans quelle mesure les victimes de violences domestiques ont plus ou moins intégré les modifications législatives survenues dans ce domaine. Si cela fait bientôt quatre ans que la *Loi sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires* est entrée en vigueur, il existe encore probablement des couples ou des partenaires qui ne sont pas au courant de la poursuite d'office et ne savent pas que leur appel à la police va déclencher une procédure officielle. Ces cas sont intéressants à étudier, notamment pour les personnes amenées à intervenir; en effet, l'attitude ambivalente de certaines victimes face à leur agresseur – soit leur partenaire – n'est pas toujours bien comprise par les tiers, que ces derniers appartiennent ou non aux autorités.

Dans la recherche empirique, plusieurs travaux (COULTER, KUEHNLE, BYERS, & ALFONSO, 1999; EDWARDS, 1989; FINN, SIMS BLACKWELL, STALANS, STUDDARD, & DUGAN, 2004; GILLIS et al., 2006; HENNING & FEDER, 2005; LANDAU, 2000; ROBINSON, 2000; TOON, HART, WELCH, CORONADO, & HUNTING, 2005) se sont intéressés aux attitudes des policiers face à la violence domestique et à l'existence d'éventuels stéréotypes. Comparativement, nous trouvons très peu de littérature sur les attitudes des juges dans des situations identiques.

Dans ce contexte, il convient de se mettre, durant quelques instants, à la place des intervenants. Les appels concernant des situations de violences domestiques ne sont pas des interventions de tout repos. Au contraire, ces dernières sont généralement réputées pour être relativement dangereuses, car effectuées dans un contexte tendu et surtout parce qu'elles impliquent de pénétrer dans le 'royaume domestique' (FRIDAY, LORD, EXUM, & HARTMAN, 2006; SAMPSON, 2007; TOON et al., 2005).

Cette double casquette – autorité d'application de la loi et conseiller – entraîne une confusion de rôles qui ne va pas toujours sans entraîner une certaine tension. Les policiers sont généralement mal à l'aise s'ils doivent faire office d'assistants sociaux; ils ne se sentent pas

⁵⁰ Dans les limites définies par la loi, soit dans le cas qui nous intéresse, tel que décidé par la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires*.

formés pour cela (TOON et al., 2005). Ils sont sceptiques quant à la capacité des politiques mises en place à réduire la violence domestique, ils sont frustrés face à des abandons de poursuites souvent fréquents et parfois en désaccord avec des victimes dont ils ne comprennent pas complètement la situation (ROBINSON, 2000). Or, toute démarche, quel que soit son 'coût', est d'autant plus dure à accepter si l'on pense qu'elle ne sert à rien. Ces différentes constatations sont notamment à l'origine de la mise en place d'unités d'intervention spécialisées dans les cas de violences domestiques ou de cours pénales uniquement consacrée à de telles affaires (par exemple FRIDAY et al., 2006; LONSWAY, WELCH, & FITZGERALD, 2001; TOON et al., 2005; UCHIDA, PUTNAM, MASTROFSKI, SOLOMON, & DAWSON, 2000).

Bien qu'appartenant pour majorité à la littérature nord-américaine, nous voyons que les aspects évoqués ci-dessus soulèvent d'intéressantes questions; à notre sens, ils participent de la compréhension générale de la prise en charge de la violence domestique. Nous pensons que certains aspects mériteraient d'être approfondis, par exemple au moyen d'entretiens qualitatifs avec les acteurs concernés. En effet, il est difficilement concevable d'imposer des changements à des individus si l'on ne tient pas compte de la manière dont ils perçoivent ces changements. Il convient toujours dans un premier temps de mettre en évidence les pratiques actuelles, pour pouvoir éventuellement tenter d'y intégrer des modifications (PENCE & MCDONNELL, 1999; ROBINSON, 2000).

Malgré des moyens limités, cette recherche met en évidence différents éléments intéressants, ce qui montre non seulement qu'il serait possible d'étudier la violence domestique et sa prise en charge de manière (plus) systématique, mais également que certains aspects mériteraient d'être analysés plus en détail. Nous avons en effet pu voir que plusieurs résultats ne correspondent pas nécessairement à ce qui était *attendu*, ou du moins à ce qui était *entendu*, par les travaux préparatoires et que certaines dimensions se différencient des résultats d'autres recherches.

Nous avons présenté les caractéristiques des affaires de violences domestiques ainsi que celles des partenaires impliqués, nous avons également vu qu'une majorité des affaires enregistrées par la police impliquaient des couples migrants, un résultat sur lequel nous souhaitons revenir du fait de sa nature sensible. En effet, la nationalité est un indicateur socialement et politiquement fortement connoté. Dans le contexte actuel, toute référence à la nationalité d'un auteur d'infraction a généralement pour fonction l'explication de son comportement par le simple fait qu'il n'est pas de nationalité suisse. Hors, au vu de la signification de cet indicateur dans les données de police, nous avons vu que son apport théorique était limité, puisqu'il ne nous renseigne ni sur le statut de séjour ni sur le nombre d'années passées en Suisse, ni sur le degré d'intégration. Cette information revêt cependant un intérêt du point de vue de l'intervention de la police cantonale. En effet, dès lors que la plupart des personnes auxquelles cette dernière est confrontée lors de ses interventions pour violences domestiques sont de nationalité étrangère, il serait important d'en tenir compte dans la formation des officiers. Cela d'autant plus que la recherche montre que les policiers sont souvent désarmés dans les situations de violences domestiques (COULTER et al., 1999; EDWARDS, 1989; FINN et al., 2004; GILLIS et al., 2006; HENNING & FEDER, 2005; LANDAU, 2000; ROBINSON, 2000; TOON et al., 2005).

Si l'importance de la formation des policiers dans la prise en charge des violences domestiques est aujourd'hui relativement bien établie, nous pensons que, au vu des résultats vaudois, il est essentiel que cette formation comprenne une dimension culturelle. Il faut en effet tenir compte du fait que la fonction de la police consiste avant tout à protéger la victime et à désarmer le conflit; cependant nous avons vu que la réaction de la victime face à l'intervention policière n'est pas toujours sans ambiguïté. En effet, ce qui est perçu comme bénéfique dans la logique du processus pénal peut ne pas refléter les désirs et les attentes des victimes, principalement si on omet de prendre en compte certains attributs culturels ou ethniques déterminants (BELKNAP & POTTER, 2005). Il est bien entendu que le soutien social à la victime ne fait pas partie des tâches principales du policier, mais nous pensons néanmoins que s'il avait connaissance de certains éléments cela lui permettrait non seulement d'adapter son intervention au contexte, mais également de mieux analyser pour lui-même ce qui se passe. Dès lors, nous pensons qu'il serait important d'aborder ces différentes dimensions liées à la violence domestique en général ainsi qu'à certaines de ses particularités lorsqu'elle survient au sein de couples de migrants. Ceci afin de voir dans quelle mesure les réactions attendues par les policiers peuvent différer selon le vécu et la culture de la victime.

Concernant la dimension judiciaire de la prise en charge de la violence domestique, nous avons vu qu'il ne fallait pas confondre *poursuite d'office* et *condamnation*: ce n'est parce qu'une affaire est dénoncée au juge d'instruction qu'elle sera nécessairement sanctionnée par une ordonnance de condamnation. Ainsi, seuls 19.6% des affaires dénoncées par la police ont été suivies de poursuites pénales. Il apparaît que les poursuites pénales sont moins fréquentes

lorsque les protagonistes sont mariés, par opposition aux situations où ces derniers sont séparés ou divorcés. Nous avons également observé que nous ne parvenions pas à mettre en évidence de lien significatif entre la nature des actes et la décision du juge d'instruction, notamment parce que la qualification des actes correspondait avant tout à ce qui figurait dans le dossier de police et pouvait potentiellement différer de la qualification juridique des faits.

Nous avons vu que le même phénomène expliquait aussi partiellement les résultats obtenus dans l'analyse du lien entre décision judiciaire et récidive de l'auteur. Il existe un lien entre la décision judiciaire et la récidive enregistrée par la police puisque l'on a observé de nouveaux incidents dans 12.7% des cas après un abandon des poursuites, mais dans 21.4% des cas après une condamnation. Nous avons cependant insisté sur le fait qu'il ne fallait pas nécessairement voir ici une influence négative de la sanction pénale, mais bien une indication que cette dernière était plus souvent appliquée dans des situations à risque. Cela met en évidence le fait que la sanction pénale ne permet pas à elle seule de mettre fin à la violence. Un constat souvent relevé et qui met en avant la nécessité d'une prise en charge globale de la violence domestique, prise en charge qui exige la collaboration des différents partenaires concernés comme nous l'avons souvent mentionné. Au vu des résultats obtenus, nous ne pouvons que conclure à la nécessité de conduire davantage de recherches.

Enfin, nos données montrent que le recours à l'article 66^{ter} aCP concernait 40.3% des affaires et que, dans 84.4% des cas, cette suspension n'était pas suivie de récidive enregistrée par la police durant les six mois suivants l'audience. Nous ne pouvons cependant exclure que de nouveaux incidents échappent à la connaissance des autorités et l'interprétation de ces données doit tenir compte de cette réserve.

Au final, nous avons observé que la violence domestique englobe des situations aussi nombreuses que différentes; aussi est-il fort possible qu'une intervention spécifique n'ait pas les mêmes effets selon les situations. Comme le soutiennent de nombreux auteurs, il y a fort à parier que des situations diverses appellent des réponses quantitativement, et surtout qualitativement, différentes (HENNING & FEDER, 2004; HOVELL, SEID, & LILES, 2006; PENCE & MCDONNELL, 1999; PENCE & SHEPARD, 1999; SAMPSON, 2007; UCHIDA et al., 2000). La notion de poursuite d'office ne devrait pas être une simple dichotomie: poursuites pénales *versus* abandon des poursuites. Si nous suivons la logique de ces auteurs qui voient dans les interventions orientées vers les besoins de l'individu une alternative intéressante, nous voyons clairement que la police et le système judiciaire ne peuvent à eux seuls intervenir dans ce sens.

En accord avec les principes de la police communautaire et du partenariat entre les acteurs impliqués, CUSSON et MARLEAU (2007) reprennent la notion d'*intervention graduelle* sur la base des travaux d'HANMER *et al.* (HANMER & GRIFFITHS, 2000; HANMER, GRIFFITHS, & JERWOOD, 1999). Basée sur les principes de la surveillance, ce type d'intervention consiste à établir des actions spécifiques en fonction de la fréquence des incidents de violence domestique. Idéalement nous devrions disposer d'un continuum de réponses couvrant différents stades d'intervention; avant l'incident: afin de prévenir la survenue de la violence, durant l'incident: pour arrêter la violence immédiate et après l'incident; pour diminuer ou prévenir la revictimisation (SAMPSON, 2007). Mais la mise en place de tels mécanismes demeure sans conteste conditionnée par la récolte de données pertinentes et valides sur les incidents, les acteurs et les réponses apportées.

Ainsi apparaît-il plus que jamais que la prise en charge de la violence domestique est une question interdisciplinaire, tout comme le phénomène lui-même se caractérise par sa multidimensionnalité. Nous avons, à plusieurs reprises, mis en avant la nécessité de considérer

les pratiques de l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge de la violence domestique. À cela s'ajoute notamment la question du partage des informations entre les différents protagonistes, dans le but d'améliorer autant la prise en charge que la prévention (SCHWANDER, 2006, pp. 30-35, sur la question de la protection des données dans ce domaine). Il va sans dire qu'une telle collaboration⁵¹ ne va pas sans poser de problèmes et nécessite avant tout une certaine coordination des actions (REULAND et al., 2006; SAMPSON, 2007; TOON et al., 2005).

Vers une approche systématique: la notion d'observatoire de la violence domestique

À l'heure actuelle, nous voyons de plus en plus fréquemment des références à la notion d'*observatoire* de la violence envers les femmes ou de la violence domestique, tant à l'intérieur de certains pays qu'au niveau européen⁵². La fonction première des observatoires implique précisément d'*observer* une situation sous différents aspects. Il ne s'agit pas seulement de surveiller l'évolution d'un phénomène, mais également d'évaluer simultanément les réponses apportées et leurs conséquences. Nous trouvons donc que ce terme s'applique fort bien à la situation présente.

Si notre travail se situe à une autre échelle et, logiquement, avec des moyens financiers non comparables, il montre néanmoins qu'avec un minimum d'investissements, il serait possible de mettre sur pied un système de récolte de données à différents niveaux, à commencer déjà par les organes officiels de prise en charge que sont la police et la justice. Par ailleurs, une fois le système mis en place, il devient possible de suivre l'évolution du phénomène en temps réel ou presque, mais également de faire évoluer ce même système en fonction des changements observés et des besoins évalués.

Cette question a déjà été discutée dans le canton de Vaud, notamment au sein du *Comité cantonal de lutte contre les violences domestiques*, mais nous voyons que ces débats n'ont jusque lors pas été traduits en actions concrètes de ce type. Le même concept a été mis en application dans le canton de Genève, où le rôle d'évaluation de l'État est affirmé dans la *Loi cantonale sur les violences domestiques*⁵³. À la différence du projet vaudois, les décisions sont élaborées dans le cadre de l'*Observatoire genevois des violences domestiques*, mais la responsabilité de la mise en pratique de certaines décisions incombe au Délégué aux violences domestiques. De cette manière, ce ne sont pas les institutions partenaires qui doivent entre elles s'imposer des changements, ce qui est *généralement* plus difficile. Ce dernier projet étant à ses débuts, nous verrons s'il tient ses promesses, mais dans tous les cas ces deux initiatives cantonales témoignent d'une certaine volonté politique d'agir dans la lutte contre la violence domestique, reste à définir quels sont les moyens les plus adaptés à notre contexte.

Au-delà de la connaissance du phénomène qui est, en elle-même, un argument important de la récolte de données, le suivi des mesures mises en place et leur évaluation apparaissent également importants. Par exemple, avec la modification récente du Code civil suisse, les mesures applicables à la violence domestique seront plus nombreuses; ce changement législatif ne devrait pas s'accomplir sans un suivi du nombre et de la nature des mesures prononcées et, si possible, de leurs conséquences sur une éventuelle récidive des auteurs. Cependant, la difficulté

⁵¹ Il existe de nombreux degrés de collaboration, de la coalition consultative au véritable partenariat intégré. Nous ne détaillerons pas ces différents concepts, mais renvoyons, par exemple, le lecteur aux travaux de Reuland (REULAND, SCHAEFER MORABITO, PRESTON, & CHENEY, 2006).

⁵² Observatoire européen sur la violence envers les femmes du Lobby européen des femmes (<http://www.womenlobby.org>).

⁵³ F1 30 *Loi cantonale sur les violences domestiques* du 16 septembre 2005.

principale lorsque l'on cherche à établir l'efficacité d'une mesure ou d'une action, réside dans le fait de définir ce que est entendu par *efficace* et quels vont être les critères opérationnels permettant de mettre en lumière cette qualité, ou l'absence de cette qualité en cas d'échec de la mesure (BELKNAP & POTTER, 2005; HOVELL et al., 2006; SAMPSON, 2007; SULLIVAN & ALEXY, 2001). Idéalement toute modification législative de ce type devrait donc suggérer la mise sur pied d'un processus d'évaluation, comme c'est généralement le cas lorsque l'on met en place un nouveau programme de prévention ou de prise en charge⁵⁴. Car, après tout, aucune recherche n'a jamais pu mesurer ce qui se passe concrètement lorsque la police intervient dans une situation de violence domestique (GARNER, 2005) et nos attentes ne sont pas toujours conformes à la réalité. Cela d'autant plus que de nombreuses recherches ont négligé l'importance potentielle du contexte communautaire dans l'évaluation de l'efficacité des mesures et des prises en charge (MEARS et al., 2001).

Cette approche évaluative nécessite la mise en place de systèmes de récoltes de données, intégrés aux pratiques quotidiennes d'acteurs dont la fonction première n'est pas de récolter des données (LITTEL, MALEFYT, WALKER, BUEL, & TUCKER, 1998, pour différentes recommandations; SAMPSON, 2007). À noter enfin qu'il ne s'agit pas d'un travail ponctuel, mais de la mise en place progressive d'une approche systématique, dont la première étape serait bien entendu le recensement des partenaires cantonaux et l'évaluation des données à disposition. Disposer de données sur l'évolution de la violence domestique dans le canton de Vaud permettrait non seulement d'en étudier les caractéristiques, mais également de mettre en évidence – et en *valeur* – le travail réalisé par les différents intervenants.

⁵⁴ Une situation plus courante dans le monde anglo-américain qu'en Europe.

- ABU-RAS, W. (2007). Cultural Beliefs and Service Utilization by Battered Arab Immigrant Women. *Violence Against Women*, 13(10), 1002-1028.
- BALTAR, N. (2007). *Les décisions de la justice vaudoise en matière de violence conjugale*. Mémoire de maîtrise. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.
- BELKNAP, J., & POTTER, H. (2005). The trials of measuring the 'success' of domestic violence policies *Criminology & Public Policy*, 4(3), 559-566.
- BRAAF, R., & GILBERT, R. (2007). *Domestic violence incident peaks: Seasonal factors, calendar events and sporting matches*. Sydney, Australia: Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse.
- CONDON, S. (2005). Violence against women in France and Issues of Ethnicity. In W. SMEENK & M. MALSCH (Eds.), *Family violence and police response. Learning from research, policy and practice in European countries* (pp. 59-82). Aldershot, UK: Ashgate.
- COULTER, M. L., KUEHNLE, K., BYERS, R., & ALFONSO, M. (1999). Police-reporting behavior and victim-police interactions as described by women in a domestic violence shelter. *Journal of Interpersonal Violence*, 14(12), 1290-1298.
- CUSSON, M., & MARLEAU, J. (2007). Les violences familiales graves: ce que peut faire la police. In M. CUSSON, B. DUPONT & F. LEMIEUX (Eds.), *Traité de sécurité intérieure* (pp. 474-484). Montréal: Hurtubise HMH.
- DAMBA, R., & ANGLADA, C. (2005). Violence conjugale des hommes migrants: quelles perspectives? *Questions au féminin*, 1, 55-57.
- EDWARDS, S. S. M. (1989). The police role: using discretion? In *Policing domestic violence. Women, the Law and the State* (pp. 81-110). Newbury Park: Sage.
- EGGENBERGER, M., & HAEBERLI, K. (2005). Migrantinnen sind bei häuslicher Gewalt besonders zu schützen! Eine Herausforderung für alle beteiligten Institutionen *Questions au féminin*, 1, 55-57.
- FINN, M. A., SIMS BLACKWELL, B., STALANS, L. J., STUDDARD, S., & DUGAN, L. (2004). Dual arrest decisions in domestic violence cases: The influence of departmental policies. *Crime & Delinquency*, 50(4), 565-589.
- FRIDAY, P. C., LORD, V. B., EXUM, M. L., & HARTMAN, J. L. (2006). *Evaluating the impact of a specialized domestic violence unit. Final report*. Washington, DC: U.S. Department of Justice.
- GARNER, J. (2005). What does 'the prosecution' of domestic violence mean? *Criminology & Public Policy*, 4(3), 567-574.
- GILLIOZ, L., DE PUY, J., & DUCRET, V. (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne, Suisse: Payot.
- GILLIS, J. R., DIAMOND, S. L., JEBELY, P., OREKHOVSKY, V., OSTOVICH, E. M., MACISAAC, K., et al. (2006). Systemic Obstacles to Battered Women's Participation in the Judicial System: When Will the Status Quo Change? *Violence Against Women*, 12(12), 1150-1168.
- GROSSMAN, S. F., & LUNDY, M. (2007). Domestic Violence Across Race and Ethnicity: Implications for Social Work Practice and Policy. *Violence Against Women*, 13(10), 1029-1052.
- HANMER, J., & GRIFFITHS, S. (2000). *Reducing domestic violence... What works? Policing domestic violence*. London: Home Office. Policing and Reducing Crime Unit.
- HANMER, J., GRIFFITHS, S., & JERWOOD, D. (1999). *Arresting evidence: Domestic violence and repeat victimisation*. London: Home Office. Policing and Reducing Crime Unit.
- HELLING, J. A. (2003). *Specialized Criminal Domestic Violence Courts*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services
- HENNING, K., & FEDER, L. (2004). A comparison of men and women arrested for domestic violence: Who presents the greater threat? *Journal of Family Violence*, 19(2), 69-80.

- HENNING, K., & FEDER, L. (2005). Criminal prosecution of domestic violence offenses. An investigation of factors predictive of court outcomes. *Criminal Justice and Behavior*, 32(6), 612-642.
- HIRSCHEL, D., & HUTCHISON, I. W. (2001). The Relative Effects of Offense, Offender, and Victim Variables on the Decision to Prosecute Domestic Violence Cases. *Violence Against Women*, 7(1), 46-59.
- HIRSCHEL, D. J., HUTCHISON, I. W., DEAN, C., & MILLS, A.-M. (1992). Review essay on the law enforcement response to spouse abuse: Past, present, and future. *Justice Quarterly*, 9(2), 247-283.
- HOURY, D., REDDY, S., & PARRAMORE, C. (2006). Characteristics of Victims Coarrested for Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 21(11), 1483-1492.
- HOVELL, M. F., SEID, A. G., & LILES, S. (2006). Evaluation of a Police and Social Services Domestic Violence Program: Empirical Evidence Needed to Inform Public Health Policies. *Violence Against Women*, 12(2), 137-159.
- JAQUIER, V. (2006). *La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise. Présentation de la recherche et synthèse des principaux résultats 2004-2005*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.
- JAQUIER, V. (2007). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Synthèse des principaux résultats 2006 en comparaison des données 2005*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.
- JASPARD, M., BROWN, E., CONDON, S., FIRDION, J.-M., FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, D., HOUEL, A., et al. (2002). *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. Paris, France: La Documentation Française.
- KILLIAS, M. (2001). *Précis de droit pénal général* (2^e éd.). Berne, Suisse: Staempfli.
- KILLIAS, M., SIMONIN, M., & DE PUY, J. (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results from the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Bern, Switzerland: Staempfli.
- LANDAU, T. C. (2000). Women's experiences with mandatory charging for wife assault in Ontario, Canada. A case against the prosecution. *International Review of Victimology*, 7, 141-157.
- LITTEL, K., MALEFYT, M. B., WALKER, A., BUEL, S. M., & TUCKER, D. D. (1998). *Assessing Justice System Response to Violence Against Women: A Tool for Law Enforcement, Prosecution and the Courts to Use in Developing Effective Responses*. Minnesota Center Against Violence and Abuse - VAW Online Resources.
- LONSWAY, K. A., WELCH, S., & FITZGERALD, L. F. (2001). Police Training in Sexual Assault Response: Process, Outcomes, and Elements of Change. *Criminal Justice and Behavior*, 28(6), 695-730.
- MARTIN, M. E. (1994). Mandatory arrest for domestic violence. The courts' response. *Criminal Justice Review*, 19(2), 212-227.
- MAXWELL, C. (2005). Prosecuting domestic violence. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 527-534.
- MAXWELL, C. D., GARNER, J. H., & FAGAN, J. A. (2001). *The effect of arrest on intimate partner violence: New evidence for the Spouse Assault Replication Program*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.
- MEARS, D. P. (2003). Research And Interventions To Reduce Domestic Violence Revictimization. *Trauma, Violence, and Abuse*, 4(2), 127-147.
- MEARS, D. P., CARLSON, M. J., HOLDEN, G. W., & HARRIS, S. D. (2001). Reducing domestic violence revictimization: The effects of individual and contextual factors and type of legal intervention. *Journal of Interpersonal Violence*, 16(12), 1260-1283.
- MILLER, J. L., & KRULL, A. C. (1997). Controlling domestic violence. Victim resources and police intervention. In G. KAUFMAN KANTOR & J. L. JASINSKI (Eds.), *Out of the darkness. Contemporary perspectives on family violence* (pp. 235-254). Thousand Oaks, CA: Sage.
- MINDER, M. (2005). Violence domestique et migration - Pour une approche professionnelle et objective excluant la

culturalisation du problème. *Questions au féminin*, 1, 26-28.

PENCE, E. L., & MCDONNELL, C. (1999). Developing policies and protocols. In M. F. SHEPARD & E. L. PENCE (Eds.), *Coordinating community responses to domestic violence. Lessons from Duluth and beyond* (pp. 41-64). Thousand Oaks, CA Sage.

PENCE, E. L., & SHEPARD, M. F. (1999). An Introduction. Developing a coordinated community response. In M. F. SHEPARD & E. L. PENCE (Eds.), *Coordinating community responses to domestic violence. Lessons from Duluth and beyond* (pp. 3-23). Thousand Oaks, CA Sage.

PETERSON, R. R., & DIXON, J. (2005). Court oversight and conviction under mandatory and nonmandatory domestic violence case filing policies. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 535-558.

RAJ, A., & SILVERMAN, J. (2002). Violence Against Immigrant Women: The Roles of Culture, Context, and Legal Immigrant Status on Intimate Partner Violence. *Violence Against Women*, 8(3), 367-398.

REETZ, C. (2005). C'est l'agresseur qui peut rester... Situation juridique des migrantes victimes de violences. *Questions au féminin*, 1, 33-37.

RENAUER, B., & HENNING, K. (2006). Investigating intersections between gender and intimate partner violence recidivism. *Journal of Offender Rehabilitation*, 41(4), 99-124.

REULAND, M., SCHAEFER MORABITO, M., PRESTON, C., & CHENEY, J. (2006). *Police-Community Partnerships to Address Domestic Violence*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services.

ROBINSON, A. L. (2000). The effect of a domestic violence policy change on police officers' schemata. *Criminal Justice and Behavior*, 27(5), 600-624.

ROSSEL, R., & SORENTI, I. (2006). *La violence conjugale portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise*. Mémoire de maîtrise. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

SAMPSON, R. (2007). *Domestic Violence*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services

SCHWANDER, M. (2003). Interventionsprojekte gegen häusliche Gewalt: Neue Erkenntnisse - neue Instrumente. *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, 121, 195-215.

SCHWANDER, M. (2006). *Violence domestique: Analyse juridique des mesures cantonales*. Berne, Suisse: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Service de lutte contre la violence.

SHERMAN, L. W., & BERK, R. A. (1984). The Specific Deterrent Effects of Arrest for Domestic Assault. *American Sociological Review*, 49(2), 261-272.

SHERMAN, L. W., SCHMIDT, J. D., & ROGAN, D. P. (1992). *Policing domestic violence. Experiments and dilemmas*. New York [etc.]: The Free Press.

SIMONIN, M. (2006). Les facteurs de dénonciation aux autorités: l'exemple de la violence envers les femmes. In N. CAPUS, U. CASSANI, S. CIMICHELLA & N. OBERHOLZER (Eds.), *Offentlich - Privat. Neue Aufgabenteilung in der Kriminalitätskontrolle / Public - Privé. Vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité* (pp. 53-71). Zürich, Schweiz: Rüeegger.

STEINER, S. (2004). *Häusliche Gewalt. Erscheinungsformen, Ausmass und polizeiliche Bewältigungsstrategien in der Stadt Zürich*. Zürich/Chur, Schweiz: Rüeegger.

SUDDERTH, L. K. (1998). It'll come right back at me The interactional context of discussing rape with others. *Violence Against Women*, 4(5), 572-594.

SULLIVAN, C. M., & ALEXY, C. (2001). *Evaluating the outcomes of Domestic Violence Service Programs: Some practical considerations and strategies*. Harrisburg, PA: VAWnet, a project of the National Resource Center on Domestic Violence/Pennsylvania Coalition Against Domestic Violence. Consulté le 12 décembre 2006: <http://www.vawnet.org>

THISTLETHWAITE, A., WOOLDREDGE, J., & GIBBS, D. (1998). Severity of dispositions and domestic violence recidivism. *Crime & Delinquency*, 44(3), 388-398.

TOON, R., HART, B., WELCH, N., CORONADO, N., & HUNTING, D. (2005). *Layers of meaning: Domestic violence and law enforcement attitudes in Arizona*. Morrison Institute for Public Safety, Arizona State University.

UCHIDA, C. D., PUTNAM, C. A., MASTROFSKI, J., SOLOMON, S., & DAWSON, D. (2000). *Evaluating a multidisciplinary response to domestic violence. The DVERT Program in Colorado Springs. Final report*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.

ULLMAN, S. E. (1996). Correlates and consequences of adult sexual assault disclosure. *Journal of Interpersonal Violence*, 11(4), 554-571.

ULLMAN, S. E., & FILIPAS, H. H. (2001). Correlates of Formal and Informal Support Seeking in Sexual Assault Victims. *Journal of Interpersonal Violence*, 16(10), 1028-1047.

VASCONCELOS, M. L. (2005). Campagnes de prévention des violences faites aux femmes auprès des populations migrantes à Genève. *Questions au féminin*, 1, 51-52.

VENTURA, L. A., & DAVIS, G. (2005). Domestic violence. Court case conviction and recidivism. *Violence Against Women*, 11(2), 255-277.

WOOLDREDGE, J., & THISTLETHWAITE, A. (2002). Reconsidering Domestic Violence Recidivism: Conditioned Effects of Legal Controls by Individual and Aggregate Levels of Stake in Conformity. *Journal of Quantitative Criminology*, 18(1), 45-70.

WYSS, E. (2005). *Gegen häusliche Gewalt. Interventionsprojekte in den Kantonen St. Gallen und Appenzell Ausserrhoden: Erste Erfahrungen mit der Umsetzung der polizeilichen Wegweisung. Evaluation*. Bern, Schweiz: Eidgenössische Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann. Fachstelle gegen Gewalt.